

# **Comité directeur sur les médias et la société de l'information – CDMSI**

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

**CDMSI(2018)012**

**6/12/2018**

**15<sup>e</sup> réunion du Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI)**

**27-30 novembre 2018**

**(Strasbourg, Conseil de l'Europe, Agora, salle G02)**

**Rapport de réunion abrégé**

Le CDMSI a tenu sa 15<sup>e</sup> réunion du 27 au 30 novembre 2018 à Strasbourg, sous la présidence de M. l'Ambassadeur Thomas Schneider (Suisse). Le CDMSI a adopté l'ordre du jour qui figure à l'annexe I. La liste des participants figure à l'annexe II. La répartition hommes/femmes des 70 participants est la suivante : 35 femmes (50 %) et 35 hommes (50 %).

## **Points soumis au Comité des Ministres pour décision**

### Projet de recommandation en matière de protection des données relatives à la santé

Le CDMSI prend note de l'approbation du projet de recommandation en matière de protection des données relatives à la santé par le Comité de la Convention 108, par procédure écrite, note qu'il a déjà formulé des observations sur le projet de recommandation plus tôt en 2018, et décide de le transmettre au Comité des Ministres pour adoption éventuelle (annexe III).

### Projet de déclaration du Comité des Ministres sur les capacités de manipulation des processus algorithmiques

Le CDMSI examine le projet de déclaration élaboré par le comité d'experts subordonné MSI-AUT et exprime son large soutien. À la suite de modifications apportées au texte pendant la discussion, il approuve le projet de déclaration et décide de le transmettre au Comité des Ministres pour adoption éventuelle (annexe IV).

### Projet de déclaration sur la viabilité financière du journalisme de qualité à l'ère numérique

À la suite de modifications apportées au texte, le CDMSI établit la version finale du projet de déclaration dans deux versions, la première comprenant des notes de bas de page (annexe V) et la deuxième non (annexe VI). La version avec les notes de bas de page sera considérée comme approuvée pour autant que la délégation russe n'émette pas de réserve sur le texte avant le 14 décembre 2018 et sera ensuite transmise au Comité des Ministres. Si, avant cette date, la Fédération de Russie émet une réserve sur le texte, la version sans notes de bas de page sera considérée comme approuvée, et sera transmise au Comité des Ministres avec la réserve.

### **Points soumis au Comité des Ministres pour information**

#### Comité d'experts sur un journalisme de qualité dans l'ère du numérique (MSI-JOQ)

La plénière prend note des informations communiquées par le Secrétariat sur la deuxième réunion du MSI-JOQ (24-25 septembre 2018). Elle examine les projets de documents et fournit des observations sur les textes. Le CDMSI salue les travaux menés sur le projet de recommandation concernant la promotion d'un environnement propice à un journalisme de qualité dans l'ère du numérique et fournit des informations et des suggestions complémentaires, notamment sur la possibilité de mécanismes de redistribution entre les intermédiaires d'internet et les producteurs de contenu médiatique, qui seront examinées par le comité d'experts dans le cadre de ses futurs travaux. En ce qui concerne le projet d'étude sur l'éducation aux médias et à l'information dans l'environnement numérique, la plénière approuve les travaux réalisés à ce jour, y compris le questionnaire qui sera utilisé afin de recueillir des données sur des exemples de pratiques utiles.

#### Comité d'experts sur les dimensions des droits de l'homme dans le traitement automatisé des données et les différentes formes d'intelligence artificielle (MSI-AUT)

Le CDMSI prend note des informations communiquées par le Secrétariat sur la deuxième réunion du MSI-AUT (17-18 septembre 2018) et se félicite des travaux en cours. Le CDMSI suggère, notamment, d'éviter d'inclure tout détail inutile dans les directives, étant donné que cela pourrait diminuer leur applicabilité et leur utilité dans des contextes nationaux ; elles doivent aussi tenir compte des entraves spécifiques à la liberté d'expression, résultant de l'utilisation de systèmes algorithmiques. Le CDMSI salue le projet d'étude sur les implications des technologies numériques avancées (parmi lesquelles les systèmes d'IA) pour le concept de responsabilité dans le domaine des droits de l'homme et le projet d'étude sur les formes de responsabilité et les questions juridiques dans l'application des législations civile et administrative en matière de diffamation dans les États membres du Conseil de l'Europe qu'il considère comme des contributions utiles aux débats en cours et qui arrivent à point nommé. Le CDMSI formule plusieurs commentaires et décide d'examiner ces études lors de sa plénière de juin 2019 en vue de les porter à l'attention du Comité des Ministres.

## Activités de coopération

La plénière prend note des informations communiquées par le Secrétariat sur les programmes et activités de coopération actuels et futurs, tels qu'ils sont décrits dans le document MEDIA-COOP(2018)01rev3. Les activités de coopération menées sont appréciées et plusieurs délégations formulent des observations et apportent des clarifications. La délégation marocaine présente ses activités dans le domaine de la liberté d'expression et des médias.

## Respect de la vie privée et protection des données

Le CDMSI prend note des informations relatives à la 37<sup>e</sup> réunion plénière du Comité de la Convention 108 tenue à Strasbourg du 20 au 22 juin 2018. Le CDMSI est informé du nombre total de Parties à la Convention 108 (53 pays) avec les dernières adhésions, prenant effet le 1<sup>er</sup> octobre 2018, du Cap-Vert et du Mexique. Il apprend également que, depuis l'ouverture à la signature le 10 octobre 2018, 22 signatures du Protocole d'amendement (STCE 223) à la Convention 108 ont été reçues. Le CDMSI prend également note des travaux suivants du Comité de la Convention 108 qui sont en cours : le projet d'exposé des motifs de la Recommandation en matière de protection des données relatives à la santé ; le projet de lignes directrices sur l'intelligence artificielle ; l'élaboration d'un mécanisme d'évaluation et de suivi au titre de la Convention 108+ ; la diffusion du guide des principes en matière de respect de la vie privée et de protection des données pour l'ICANN ; sa participation à l'élaboration du deuxième protocole additionnel à la Convention de Budapest.

## Sécurité des journalistes

Le CDMSI salue les travaux en cours concernant une étude qualitative sur la peur en tant que facteur affectant les choix entre l'autocensure et le journalisme éthique en Europe, pour donner suite à la publication du Conseil de l'Europe de 2017 intitulée « Les journalistes sous pression ». Il note que, conformément à la décision prise par le CDMSI en juin 2018, la stratégie de mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2016)4 a été publiée le 14 septembre 2018 sur le site web consacré à la liberté d'expression. Il prend aussi note des travaux en cours concernant le guide de mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2016)4 et il est informé que, une fois qu'il aura été achevé, un questionnaire visant à recenser les bonnes pratiques sur la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2016)4, en ce qui concerne les piliers de la protection et des poursuites, sera envoyé aux États membres. Les réponses compléteront le guide de mise en œuvre et serviront de base aux travaux de la conférence ministérielle. Le CDMSI entend une présentation concernant un « Comité directeur sur la violence et les agressions à l'encontre de journalistes » mis en place par le Gouvernement aux Pays-Bas pour protéger les journalistes contre la violence et les agressions.

## Plateforme pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes

Le CDMSI est informé des développements et des tendances enregistrés par la plateforme pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et tient un échange de vues avec Matjaz Gruden, le directeur de la participation démocratique, DG Démocratie.

### Gouvernance de l'internet

La plénière discute de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la stratégie du Conseil de l'Europe sur la gouvernance de l'internet pour 2016-2019, adoptée le 30 mars 2016 par le Comité des Ministres. Le CDMSI prend note des informations communiquées sur la participation du Conseil de l'Europe à la préparation, à l'organisation et à la réalisation de cinq événements lors du forum sur la gouvernance de l'internet organisé à Paris. La plénière est également informée de la participation du président du CDMSI et du Secrétariat du Conseil de l'Europe à la 63<sup>e</sup> réunion de l'ICANN qui s'est tenue à Barcelone.

Le CDMSI tient un échange de vues avec la coordinatrice thématique sur la politique d'information (TC-INF), Mme Corina Călugăru, ambassadrice de la République de Moldova, sur les activités pertinentes, et en particulier, sur un échange de vues avec les services du Secrétariat du Conseil de l'Europe qui traitent de l'intelligence artificielle, coordonné par Jan Klejssen, directeur de la Direction de la société de l'information et de la lutte contre la criminalité ; et sur l'intention de renforcer davantage les relations entre le Conseil de l'Europe et les fournisseurs d'internet.

Les membres prennent note des informations communiquées par Patrick Penninckx, chef du Service de la société de l'information, y compris en ce qui concerne la conférence qui se tiendra les 26 et 27 février 2019 à Helsinki sous la présidence finlandaise du Conseil de l'Europe : « Intelligence artificielle : gouverner le changeur de jeu – les implications du développement de l'intelligence artificielle sur les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit » qui aura pour thèmes les défis et les possibilités découlant des développements de l'IA dans les différents domaines d'action du Conseil de l'Europe, et vis-à-vis desquels la Division des médias et d'internet joue un rôle principal. En outre, le CDMSI prend note de la Conférence mondiale internet et juridiction qui se tiendra à Berlin du 3 au 5 juin, du Sommet RightsCon qui se déroulera à Tunis du 11 au 14 juin 2019 et d'EURODIG qui sera organisé à la Haye du 19 au 20 juin 2019.

### Convention européenne sur la télévision transfrontière

Le Comité prend note des dernières réponses à la consultation, lancée en mars 2017, sur les avis des États membres concernant une possible révision de la Convention européenne sur la télévision transfrontière.

Le Comité tient un échange de vues avec Anna Herold, chef d'unité, politique audiovisuelle et des médias de la Commission européenne (DG CONNECT) sur la révision de la Directive de l'UE sur les services de médias audiovisuels qui doit entrer en vigueur le 19 décembre 2018, sa transposition avant le 19 septembre 2020 et, plus généralement, sur les synergies possibles avec la Commission.

Le CDMSI prend note du fait que, alors que la Convention européenne sur la télévision transfrontière est en vigueur, son comité permanent (T-TT) ne dispose pas de ressources, et aucun budget n'est prévu pour la révision de la Convention. Le CDMSI convient que, à la suite de la transposition de la directive de l'UE sur les services de médias audiovisuels dans l'ordre juridique des États membres de l'UE, les membres enverront au Secrétariat des informations écrites sur leur expérience de la transposition, notamment en ce qui concerne les plateformes de partage de vidéos, pour examiner les dispositions à prendre en ce qui concerne un éventuel processus de révision.

### Assemblée parlementaire

La plénière prend note de la situation concernant les commentaires du CDMSI sur une série de recommandations de l'APCE et les réponses du CM, le cas échéant. En ce qui concerne la recommandation de l'APCE sur les « Problèmes juridiques posés par la guerre hybride et obligations en matière de droits de l'homme », le CDMSI est informé que le projet de réponse du CM tient pleinement compte des commentaires du CDMSI et qu'il charge le CDMSI de travailler sur une nouvelle recommandation concernant la couverture médiatique des campagnes électorales.

### Conférence ministérielle

Le CDMSI salue le fait que le Comité des Ministres ait accepté, le 28 novembre 2018, la proposition de Conférence des ministres responsables des médias et de la société de l'information et il remercie une fois de plus Chypre d'avoir accepté d'organiser cette conférence importante les 28 et 29 mai 2020 à Nicosie. Le CDMSI est informé qu'une première réunion d'introduction du groupe de rédaction s'est tenue en marge de la plénière pour convenir de la marche à suivre. Il note que des documents d'information seront demandés à des experts sur les thèmes inclus dans la proposition, qui devront être remis au printemps 2019. Ils constitueront un point de départ pour les résolutions et la déclaration finale. Celles-ci seront rédigées par le groupe de rédaction et discutées lors d'une première réunion qui se tiendra immédiatement après la réunion du bureau (11 et 12 avril), peut-être le 10 avril. Dans ce contexte, le CDMSI examine les domaines de travail prioritaires compte tenu de la proposition de conférence ministérielle et en vue de déterminer son futur mandat. Les membres sont invités à soumettre des propositions de futur mandat par écrit avant le 31 janvier 2019.

### Candidature au statut d'observateur auprès du CDMSI

À la suite d'une présentation et d'une série de questions, le CDMSI approuve les candidatures au statut d'observateur adressées par le Comité de protection des journalistes (CPJ) et l'International Media Service (IMS).

### Élection du président, du vice-président et d'un membre du Bureau

L'élection du président, du vice-président et d'un membre du Bureau pour une durée d'un an, jusque fin 2019, est organisée. M. Thomas Schneider (Suisse) est réélu président pour une durée d'un an, Mme Elfa Ýr Gylfadóttir (Islande) est réélue vice-présidente pour une durée d'un an, M. Serge Robillard (Monaco) est élu membre du Bureau pour une durée d'un an, tous à l'unanimité.

**En outre, le CDMSI prend note et discute des points suivants :**

- La décision du Secrétaire Général de ne pas établir en 2019 de rapport annuel sur la situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'état de droit mais de mettre plutôt l'accent sur la préparation du Sommet d'Helsinki et le rapport connexe sur la réforme du Conseil de l'Europe pour les dix prochaines années. Le CDMSI a également été informé de l'intention du Service de la société de l'information de publier un rapport sur la liberté des médias, parallèlement à la plateforme pour la sécurité des journalistes qui publiera son rapport annuel.
- Une réunion convenue par le Secrétaire Général avec les présidents des comités intergouvernementaux pour souligner l'importance de leurs travaux et renforcer leur coopération avec d'autres organes et institutions du Conseil de l'Europe. M. Penninckx souligne que le Conseil de l'Europe est la seule organisation à avoir établi un ensemble complet de normes sur la liberté d'expression et la liberté des médias, qui s'appliquent au niveau paneuropéen et que ce rôle de premier plan est reconnu par l'Union européenne.
- Des présentations sur plusieurs initiatives communiquées au Secrétariat, y compris, sans s'y limiter : le rapport d'autoévaluation de l'Autriche en lien avec la recommandation sur la liberté d'internet (CM/Rec(2016)5) ; le projet de loi de la France sur la désinformation ; la stratégie du Royaume-Uni sur la sécurité d'internet et des fonds pour stimuler la diffusion et la pluralité du contenu original du service public au Royaume-Uni ; la traduction par l'Ukraine et la Slovaquie d'un certain nombre de recommandations du CM dans leur langue nationale, l'élaboration par l'Islande de quatre lois relatives à la liberté d'expression (discours de haine, dépenalisation de la diffamation, violation de la confidentialité dans l'administration publique, FSI et hébergeurs) ; la mise en place en Lettonie d'un conseil des médias sur des questions liées à l'éthique ; les efforts déployés par la Suisse pour rédiger une nouvelle loi sur les médias électroniques ; le projet de loi du Monténégro sur le radiodiffuseur national et la loi sur les médias qui ont bénéficié de l'assistance du Conseil de l'Europe ; les programmes d'éducation aux médias dans les écoles de la Serbie ; le projet de loi de Monaco sur les communications électroniques.
- Des informations communiquées par Lennig Pedron, d'ICON, et Didier Schretter, de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe, sur les activités menées au sein de la société civile pour accroître la confiance numérique, en particulier en ce qui concerne la cybersécurité et le développement de l'IA. Des informations sont fournies au sujet de la conférence de l'ICON « Vers la

confiance numérique », organisée le 13 septembre 2018 à Genève, sur des questions liées à la cybercriminalité.

- La préparation d'un manuel sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans l'environnement numérique. Ces travaux ont été engagés par le Comité ad hoc du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (CAHENF) à la suite de l'adoption de la Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur les Lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique. Une première réunion préparatoire avec des consultants s'est tenue le 20 septembre 2018 à Strasbourg. M. Thomas Schneider, président du CDMSI, et un représentant du Secrétariat, ont assisté à cette réunion. Un premier projet du manuel sur la mise en œuvre est attendu pour la fin de l'année 2018 et le CDMSI sera invité à le commenter.
- Un projet de questionnaire pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2013)1 sur l'égalité entre les femmes et les hommes et les médias qui sera menée avec la Commission pour l'égalité de genre. Les représentants recevront le projet de questionnaire par email avec un délai pour présenter leurs commentaires, après quoi le Secrétariat finalisera le texte, le distribuera aux quatre groupes de destinataires (autorités des États membres, organisations de médias, autorités de régulation des médias et conseils de la presse) et fixera un délai d'au moins douze semaines pour soumettre des réponses. Sur la base des réponses, un rapport sera rédigé en 2019, comprenant des conclusions et des recommandations pratiques pour une meilleure mise en œuvre de la recommandation.
- Des informations fournies par Dunja Mijatović, la Commissaire aux droits de l'homme, suivies d'un échange de vues fructueux, y compris sur de possibles synergies. Le CDMSI reçoit notamment des informations sur les travaux menés par la Commissaire aux droits de l'homme depuis son entrée en fonction, avec un accent sur les défenseurs des droits de l'homme et ses travaux sur la question de la sécurité des journalistes.
- Des informations communiquées sur la stratégie (2018-2022) de lutte contre le terrorisme du CDCT approuvée par le CM le 4 juillet 2018 et son projet d'établir un recueil de bonnes pratiques sur la base des expériences des États en matière de comportement responsable de la part des médias et des fournisseurs de services internet, ainsi que des autres acteurs concernés, pour empêcher la propagation du terrorisme et de son idéologie. Le CDMSI convient que la participation d'un représentant du CDMSI aux travaux du CDCT sur cette question spécifique pourrait être envisagée.
- Des informations relatives au « Guide des bonnes pratiques nationales sur la manière de concilier la liberté d'expression avec d'autres droits et libertés, notamment dans les sociétés culturellement diverses » du CDDH. Le CDMSI note que les États membres ont reçu un questionnaire détaillé avec une

section spécifique sur le discours de haine et que le CDDH doit conclure ses travaux fin 2019.

- Des informations communiquées par le représentant de l'Autriche sur la présidence sortante du Conseil de l'UE ;
- Des informations fournies par Susanne Nikoltchev, la directrice exécutive de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, et Gilles Fontaine, le chef du département Informations sur les marchés, sur les activités et les publications de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, notamment une nouvelle lettre d'information mensuelle et un rapport de novembre 2018 sur les conséquences juridiques du Brexit pour le secteur de l'audiovisuel, qui a été discuté en lien avec la directive AVMS et la Convention européenne sur la télévision transfrontière.
- Des informations communiquées par Emmanuelle Machet, secrétariat de l'EPRA sur : les conclusions de la 48<sup>e</sup> réunion de l'EPRA (Bratislava 10-12 octobre 2018) ; les recommandations adoptées concernant « Comment encourager la participation des parties prenantes » et « Évaluer les projets d'éducation aux médias » de la taskforce de l'EPRA sur l'éducation aux médias ; un rapport comparatif sur l'égalité entre les femmes et les hommes et la radiodiffusion, décrivant le rôle des régulateurs de l'audiovisuel pour favoriser une meilleure représentation des femmes et des hommes à l'écran et hors écran.
- Des informations fournies par le Secrétariat sur les indicateurs de l'universalité de l'internet de l'UNESCO, qui comprennent la recommandation du Conseil de l'Europe sur la liberté d'internet. Le CDMSI convient d'organiser un échange de vues sur ce thème avec M. Guy Berger, directeur de la division sur la liberté d'expression et le développement des médias à l'UNESCO, au cours de la prochaine plénière qui se tiendra en juin 2019 en mettant l'accent sur les synergies potentielles dans la mise en œuvre de la recommandation du Conseil de l'Europe et le nouvel instrument de l'UNESCO. Pour préparer cet échange, le CDMSI est invité à soumettre des suggestions par écrit avant fin février 2019.
- La participation d'Emir Povelakić (Bosnie-Herzégovine) à la réunion plénière du Comité de la Convention Cybercriminalité (T-CY) et à la conférence Octopus tenue à Strasbourg, du 9 au 13 juillet 2018 et leur comptes rendus.
- Des informations communiquées par le Secrétariat concernant trois évaluations réalisées par la direction de l'audit interne et de l'évaluation (DIO), à savoir « le soutien du Conseil de l'Europe à la protection et à la promotion de la liberté d'expression » ; l'« évaluation des comités intergouvernementaux » et l'« évaluation du soutien du Conseil de l'Europe dans la lutte contre la corruption ».

- Enfin, le CDMSI note que la Fédération de Russie ne paiera pas sa contribution au Conseil de l'Europe pour 2019, soulignant les conséquences pour le budget du Conseil de l'Europe et ses ressources humaines.

Le CDMSI note que les dates des prochaines réunions sont fixées du 4 au 6 juin et du 3 au 5 décembre 2019 à Strasbourg.

Notant que le quorum n'est pas atteint, le CDMSI établit la version finale du rapport abrégé de la réunion et convient qu'il sera considéré comme adopté par la plénière en l'absence de réaction d'ici au 14 décembre 2018 (fin de la journée).

## Annexe I - Ordre de jour

<b>1. Ouverture de la réunion</b>
<b>2. Adoption de l'ordre du jour</b>
<b>3. Activités normatives</b>
<i>3.1 Comité d'experts sur les dimensions des droits de l'homme dans le traitement automatisé des données et les différentes formes d'intelligence artificielle (MSI-AUT)</i>
<i>3.2 Comité d'experts sur un journalisme de qualité dans l'ère du numérique (MSI-JOQ)</i>
<b>4. Activités de coopération</b>
<b>5. Mise en œuvre des normes adoptées par le Conseil de l'Europe et bonnes pratiques</b>
<i>5.1 Initiatives dans les États membres</i>
<i>5.2 Gouvernance de l'internet</i>
<i>5.3 Mise en œuvre de la Recommandation du CM sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et autre acteurs des médias</i>
<i>5.4 Plateforme pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes</i>
<i>5.5 Mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2013)1 Comité des Ministres aux Etats membres sur l'égalité entre les femmes et les hommes et les médias</i>
<b>6. Convention européenne sur la télévision transfrontière</b>
<b>7. Protection des données</b>
<b>8. Travaux d'autres institutions et organes du Conseil de l'Europe</b>
<i>8.1 Initiatives du Secrétaire Général</i>
<i>8.2 Comité des Ministres</i>
<i>8.3 Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe</i>
<i>8.4 Commissaire aux droits de l'homme</i>
<i>8.5 Conférence des OINGs internationales du Conseil de l'Europe</i>
<i>8.6 Comité du Conseil de l'Europe de lutte contre le terrorisme (CDCT)</i>
<i>8.7 Comité directeur sur les droits de l'homme (CDDH)</i>
<i>8.8 Observatoire européen de l'audio-visuel</i>
<i>8.9 Participation de membres du CDMSI à des réunions et manifestations</i>
<b>9. Autres organisations</b>
<i>9.1 EU</i>
<i>9.2 UNESCO</i>
<b>10. Programme et méthodes de travail du CDMSI</b>
<i>10.1 Réflexion sur une future conférence des ministres responsables pour les médias et la société de l'information</i>
<i>10.2 Évaluation par La Direction de l'audit interne et de l'évaluation (DIO)</i>
<b>11. Candidature au statut d'observateur auprès du CDMSI</b>
<b>12. Élections pour la présidence, la vice-présidence et un membre du Bureau</b>
<b>13. Autres points</b>

## **Annexe II – Liste des participants**

Nombre total de participants : 70

Parité entre hommes / femmes : 35 hommes (50%) / 35 femmes (50%)

### **ALBANIA / ALBANIE**

M. Glevin Dervishi

Adviser, Ministry of Foreign Affairs

### **ARMENIA / ARMENIE**

Mme Kima Khachatryan

Ministry of Justice of Armenia

### **AUSTRIA / AUTRICHE**

M. Matthias Traimer

Federal Chancellery, Media Affairs and Information Society, Federal Chancellery,  
Constitutional Service

### **AZERBAIJAN**

Mme Jeyran Amiraslanova

Senior Adviser of the Administration of the President

### **BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZEGOVINE**

M. Emir Povlakić

Head of Division for Licensing, Digitalization and Coordination in Broadcasting,  
Communications Regulatory

### **CROATIA / CROATIE**

Mme Nives Zvonarić

Head of Media Sector, Independent Media Sector, Ministry of Culture

### **CYPRUS / CHYPRE**

Mme Sofia (Sunny) Papadimitriou Tofa

Press and Information Officer, Ministry of Interior

Mme Sophia A. Michaelides

Director, Press and Information Office, Ministry of Interior

### **CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE**

M. Artus Rejent

Media and Audio-vision Department, Ministry of Culture

### **FRANCE**

Mme Joanna Chansel

Bureau des affaires européennes et internationales

Direction Générale des Médias et des Industries Culturelles, Ministère de la Culture et de la  
Communication

M. Julien Plubel

Sous-Direction de la Culture et des Médias

Direction générale de la Mondialisation, de la culture, de l'enseignement et du  
développement international

**GEORGIA / GEORGIE**

M. George Paniashvili  
Deputy Director  
International Law Department, Ministry of Foreign Affairs

**GERMANY / ALLEMAGNE**

Mme Annick Kuhl  
Representation of the Free State of Bavaria to the EU

Mme Christiane Semar  
Internationale Zusammenarbeit im Medienbereich; Deutsche Welle; Rundfunk  
Die Beauftragte der Bundesregierung für Kultur und Medien

Mme Sara Diefenbach  
Internationale Zusammenarbeit im Medienbereich; Deutsche Welle; Rundfunk  
Die Beauftragte der Bundesregierung für Kultur und Medien

**GREECE / GRECE**

M. Iordanis Giamouridis  
Head of Department for Audiovisual and Electronic Media  
Directorate for Media, Secretariat General for Communication & Media, Ministry for Digital  
Policy and Media

**HUNGARY / HONGRIE**

M. György Ocskó  
International Legal Adviser, National Media and Infocommunications Authority

**ICELAND / ISLANDE**

Mme Elfa Ýr Gylfadóttir (Vice-Chair)  
Media Commission, Ministry of Education, Science and Education

**IRELAND / IRLANDE**

Mme Triona Quill  
Head of Broadcasting and Media Division  
Department of Communications, Climate Action and Environment

**ITALY / ITALIE**

M. Pierluigi Mazzella  
Director General, Agency for the right to university education, Professor of Information and  
Communication, University of Rome

**LATVIA / LETTONIE**

M. Andris Mellakauls  
Information Space Integration, Ministry of Culture

**LITHUANIA**

Mme Rasa Zdanevičiūtė  
Media and Copyright Policy Division, Ministry of Culture

**LUXEMBOURG**

Mme Céline Flammang

Conseillère  
Ministère d'État, Service des médias et des communications

**MOLDOVA / MOLDOVIE**

M. Artur Cozma  
Member of Coordinating Council of the Audiovisual of the Republic of Moldova

**MONACO**

M. Serge Robillard  
Délégation Interministérielle pour la Transition Numérique  
Chargé des relations institutionnelles, Principauté de Monaco

**MONTENEGRO**

M. Ranko Vujovic  
Executive Director, UNEM

**THE NETHERLANDS / PAYS-BAS**

Mme Inge Welbergen  
Senior Legal Officer Media, Ministry of Education, Culture and Science

Dr Khalid El Aassaoui  
Programmamanager  
Ministerie van Binnenlandse Zaken en Koninkrijksrelaties

**RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION RUSSIE**

M. Alexander Fedorinov  
Ministry of Foreign Affairs of Russia

Mme Veronika Kryuchkova  
Ministry of Foreign Affairs of Russia

**SERBIA / SERBIE**

Mme Maja Zarić  
Ministry of Culture and Information  
Media and Information Department

**SLOVENIA / SLOVENIE**

M. Skender Adem  
Undersecretary, Ministry of Culture of Republic of Slovenia

**SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE**

Mme Viktória Knappová  
Ministry of Culture of the Slovak Republic, advisor at Media, Audiovisual and Copyright  
Department

**SWEDEN / SUEDE**

M. Christoffer Lärkner  
Division for Media and Film, Ministry of Culture

**SWITZERLAND / SUISSE**

M. Thomas Schneider (Chair)  
Ambassador

Director of International Affairs  
Federal Department of the Environment, Transport, Energy and Communication DETEC  
Federal Office of Communications OFCOM

Mme Livia Walpen  
International Relations, Federal Department of the Environment,  
Transport, Energy and Communications DETEC

M. Oliver Gerber  
Media lawyer (lic. iur.)  
Division Media / Section Media Services  
Group SRG / International affairs  
Federal Department of the Environment, Transport, Energy and Communications DETEC

M. Pierre Smolik  
Spécialiste des médias  
Service des Affaires internationales

**„FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA „/ „EX-REPUBLIQUE  
YUGOSLAVE DE MACEDOINE“**

Mme Vesna Poposka  
Head of International PR Department, Government of the Republic of Macedonia, PR  
Department

**TURKEY / TURQUIE**

M. Mehmet Bora Sönmez  
Expert, International Relations Department, Radio and Television Supreme Council

M. East Çiplak  
Deputy Chairperson of Regulatory Authority

M. İlhan Taşci  
Member of Regulatory Authority

M. Taha Yücel  
Member of Regulatory Authority

**UKRAINE**

Mme Olha Herasymiuk  
First Deputy Chair of the National Council of Ukraine for Television and Radio Broadcasting

**UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI**

Mme Kathleen Stewart  
Head of International Broadcasting Policy

M. Mark Carvell  
International Online Policy  
Security and Online Harms Directorate

\* \* \*

**OBSERVERS/PARTICIPANTS**

**ASSOCIATION OF EUROPEAN JOURNALISTS (AEJ) / MEDIA FREEDOM REPRESENTATIVE**

M. William Horsley

**BELARUS**

M. Anatoly Glaz

Senior Counsellor of the Chief Department of Multilateral Diplomacy of MFA Belarus

**COMMITTEE TO PROTECT JOURNALISTS (CPJ)**

M. Tom Gibson

EU Representative

**COMMUNITY MEDIA FORUM EUROPE**

Mme Nadia Bellardi

M. Jean Ngendahimana

**CONFERENCE OF INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANISATIONS OF THE COUNCIL OF EUROPE / CONFÉRENCE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES DU CONSEIL DE L'EUROPE**

M. Didier Schretter

INGO representative to the CDMSI

Mme Lennig Pedron

Co-founder and President of ICON-NGO, member of the INGO network

**EUROPEAN BROADCASTING UNION (EBU)**

M. Michael Wagner

Deputy Director, Legal Department

M. Giacomo Mazzone

Head of Institutional Relations

**EUROPEAN COMMISSION**

Mme Anna Herold

Head of Unit, Audiovisual and Media Policy (DG Connect)

**EUROPEAN FEDERATION OF JOURNALISTS (EFJ)**

M. Marc Gruber

European Director

**HOLY SEE / SAINT SIEGE**

Dr Michael Lukas - Episcopal Press Office

**IFEX**

Mme Silvia Chorocco-Marcesse

Global Advocacy Strategist

**INTERNATIONAL MEDIA SUPPORT**

Mme Gulnara Akhundova

Head of Department for Global Response

Mme Antonina Cherevko

**MOROCCO / MAROC**

Mme Chanaz El Akricchi

Mme Meriem Khatouri

\* \* \*

**COUNCIL OF EUROPE / CONSEIL DE L'EUROPE**

**THEMATIC CO-ORDINATOR ON INFORMATION POLICY (TC-INF)**

Mme Corina Călugăru

Ambassador, Permanent Representative of the Republic of Moldova to the Council of Europe

**THE COUNCIL OF EUROPE COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS**

Mme Dunja Mijatović

Mme Anne Weber, Advisor

**DIRECTORATE OF DEMOCRATIC PARTICIPATION, DIRECTORATE GENERAL OF DEMOCRACY / DIRECTION DE LA PARTICIPATION DEMOCRATIQUE, DIRECTION GENERALE DE LA DEMOCRATIE**

M. Matjaz Gruden

Director

**CHILDREN'S RIGHTS / DROITS DES ENFANTS**

**DIRECTORATE GENERAL OF DEMOCRACY / DIRECTION GENERALE DE LA DEMOCRATIE**

Mme Maren Lambrecht-Feigl

**ADVISORY COUNCIL ON YOUTH OF THE COUNCIL OF EUROPE / CONSEIL CONSULTATIF SUR LA JEUNESSE DU CONSEIL DE L'EUROPE**

M. Dominik Scherrer

Federation of Swiss Youth Parliaments

**EUROPEAN AUDIO-VISUAL OBSERVATORY**

Mme Susanne Nikoltchev, Executive Director

M. Gilles Fontaine, Head of Department for Market Information

**EPRA**

Mme Emmanuelle Machet

\* \* \*

**INTERPRETERS / INTERPRETES**

Mme Pascale Michlin

Mme Bettina Lidewig

M. Jean-Jacques Pedussaud

\* \* \*

**SECRETARIAT**

M. Patrick Penninckx, Head of Information Society Department, Directorate General Human Rights and Rule of Law

Mme Silvia Grundmann, Head of Media and Internet Division, Directorate General of Human Rights and Rule of Law, Secretary to the Steering Committee on Media and Information Society

Mme Urška Umek, Head of Media Unit, Media and Internet Division, Directorate General Human Rights and Rule of Law

Mme Charlotte Altenhöner-Dion, Head of Internet Governance Unit, Media and Internet Division, Directorate General Human Rights and Rule of Law

M. Ivan Nikoltchev, Head of Cooperation Unit, Media and Internet Division, Directorate General Human Rights and Rule of Law

Mme Elena Dodonova, Administrator, Media and Internet Division, Directorate General Human Rights and Rule of Law

Mme Francesca Montagna, Administrator, Media and Internet Division, Directorate General Human Rights and Rule of Law

Mme Małgorzata Peł, Project officer, Media and Internet Division, Directorate General Human Rights and Rule of Law

M. Peter Kimpiàn, Administration, Data Protection Unit, Information Society Department, Directorate General Human Rights and Rule of Law

Mme Julia Whitham, Assistant, Media and Internet Division, Directorate General Human Rights and Rule of Law

Mme Aliisa Siivonen, Trainee, Media and Internet Division, Directorate General Human Rights and Rule of Law

### **Annexe III**

#### **CM/Rec(2018).... du Comité des Ministres aux États membres en matière de protection des données relatives à la santé**

*(adoptée par le Comité des Ministres ... 2018, lors de la ... réunion des Délégués des Ministres).*

Eu égard aux dispositions de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel<sup>1</sup> du 28 janvier 1981 (STE n° 108, ci-après la « Convention 108 »), ainsi que celles de son Protocole additionnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données du 8 novembre 2001 (STE n° 181), le Comité des Ministres est convaincu de l'intérêt de faciliter l'application de ces principes aux traitements de données relatives à la santé.

Les États sont aujourd'hui confrontés à des enjeux majeurs liés au traitement de la donnée de santé, dont l'environnement a, depuis l'adoption de la Recommandation (97) 5 relative à la protection des données médicales, considérablement évolué.

Cette évolution est due au phénomène de dématérialisation de la donnée rendu possible par l'informatisation croissante du secteur professionnel et notamment des activités de soins de santé et de prévention, de recherche en sciences de la vie, de gestion du système de santé et à la multiplication des échanges d'informations du fait du développement d'internet.

Les bénéfices de cette dématérialisation croissante des données peuvent se traduire à maints égards, comme notamment en matière d'amélioration des politiques de santé publique, des soins, de la prise en charge des patients. Ils nécessitent de s'assurer que l'avènement et la quantité sans cesse croissante de données, couplés aux capacités d'analyse technique qui conduisent à une médecine personnalisée, s'accompagnent de protections juridiques et techniques de nature à préserver une protection effective des personnes concernées.

La volonté des personnes de contrôler davantage leurs données personnelles et de maîtriser les décisions issues de leur traitement, l'implication croissante des patients dans la compréhension de la façon dont des décisions qui les concernent sont prises, participent également à cette évolution.

Par ailleurs, les phénomènes de mobilité géographique qui s'accompagnent d'un développement d'applications mobiles, des dispositifs médicaux et des objets connectés contribuent également à de nouveaux usages et à la production d'un volume rapidement croissant de données relatives à la santé traitées par des parties prenantes plus diverses.

Ce constat partagé par les États membres conduit à proposer une nouvelle rédaction de la Recommandation (97) 5 relative à la protection des données médicales, terme auquel on préférera le terme plus général de « données relatives à la santé », en réaffirmant le droit à la santé, le caractère sensible des données relatives à la santé et l'importance d'encadrer leur utilisation afin de garantir un usage respectant les droits et libertés fondamentales de toute personne, notamment le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel.

---

<sup>1</sup> Le protocole d'amendement STCE n°223 a été adopté le 18 mai 2018 et la convention telle que modernisée est actuellement soumise à ratification.

Les données relatives à la santé font en effet partie des données appartenant à une catégorie particulière qui, en vertu de l'article 6 de la Convention 108, bénéficient d'un niveau de protection plus élevé en raison notamment du risque de discrimination pouvant résulter de leur traitement.

Toute personne a droit à la protection de ses données relatives à la santé. Dans le cadre de ses relations avec un professionnel de santé, médico-social et social, la personne prise en charge a droit au respect de sa vie privée et à la confidentialité des informations la concernant.

Le traitement des données relatives à la santé doit en tout état de cause servir la personne concernée ou conduire à améliorer la qualité et l'efficacité des soins de santé, ainsi que les systèmes de santé lorsque cela est possible, tout en respectant les droits fondamentaux de la personne.

Le Comité des Ministres, conformément à l'article 15.*b* du Statut du Conseil de l'Europe, recommande aux États membres :

- de prendre des mesures afin d'assurer que les principes contenus dans l'annexe à cette recommandation, qui remplace la Recommandation (97) 5 susmentionnée, sont reflétés dans leur droit et leur pratique ;
- d'assurer, à cette fin, que cette recommandation et son annexe soient portées à l'attention des autorités en charge des systèmes de santé, à charge pour ceux-ci d'en assurer la promotion vers les différents acteurs qui traitent les données relatives à la santé et, en particulier les professionnels de santé ainsi que des délégués à la protection des données ou des personnes assurant les mêmes fonctions ;
- de promouvoir l'acceptation et l'application des principes contenus dans l'annexe de cette recommandation, au moyen d'instruments complémentaires, tels que des codes de conduite, en s'assurant que ces principes sont bien connus, compris et mis en application par tous les intervenants qui traitent les données relatives à la santé, et pris en compte dans la conception, le déploiement et l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans ce secteur.

## **Annexe à la Recommandation CM/Rec(2018)...**

### **Chapitre I. Dispositions générales**

#### **1. Objet**

La présente recommandation a pour objet de fournir aux États membres des orientations en vue d'encadrer le traitement des données relatives à la santé afin de garantir le respect des droits et libertés fondamentales de toute personne, notamment le droit à la vie privée et à la protection des données personnelles comme prévu à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Elle souligne à cette fin l'importance du développement de systèmes d'information sécurisés interopérables.

#### **2. Champ d'application**

Cette recommandation est applicable au traitement de données à caractère personnel relatives à la santé, dans les secteurs public et privé. A ce titre, elle s'applique également à l'échange et au partage des données relatives à la santé réalisés au moyen d'outils numériques. Elle ne saurait être interprétée comme limitant ou portant atteinte à la faculté d'accorder aux personnes concernées, par la loi, une protection plus étendue.

Les dispositions de cette recommandation ne s'appliquent pas au traitement de données relatives à la santé effectué par une personne dans le cadre d'activités exclusivement personnelles ou domestiques.

#### **3. Définitions**

Aux fins de cette recommandation, les expressions suivantes sont définies ainsi :

- L'expression « donnée à caractère personnel » signifie toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (« personne concernée »).
- L'expression « traitement de données » s'entend de toute opération ou ensemble d'opérations effectuées sur des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, la conservation, la modification, l'extraction, la communication, la mise à disposition, l'effacement ou la destruction des données, ou l'application d'opérations logiques et/ou arithmétiques à ces données.
- L'expression « anonymisation » désigne le procédé appliqué aux données à caractère personnel pour que les personnes concernées ne puissent plus être identifiées directement, ni indirectement.
- L'expression « pseudonymisation » désigne le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable. Les données pseudonymisées sont des données à caractère personnel.
- L'expression « donnée relative à la santé » désigne toute donnée à caractère personnel relative à la santé physique ou mentale d'une personne, y compris la prestation de services

de soins de santé qui révèle des informations sur l'état de santé passé, actuel et futur de cette personne.

- L'expression « données génétiques » désigne toutes les données relatives aux caractéristiques héréditaires d'une personne ou acquises lors du développement prénatal, résultant de l'analyse d'un échantillon biologique de cette personne, notamment une analyse des chromosomes, de l'ADN ou de l'ARN ou de tout autre élément permettant d'obtenir des informations équivalentes.

- L'expression « responsable du traitement » signifie la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service, l'agence ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, dispose du pouvoir de décision à l'égard du traitement de données.

- L'expression « sous-traitant » signifie la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service, l'agence ou tout autre organisme qui traite des données pour le compte du responsable du traitement.

- L'expression « référentiels » désigne un ensemble coordonné de règles et/ou de processus maintenu à l'état de l'art, adapté aux pratiques et applicable aux systèmes d'information de santé et qui recouvre les domaines de l'interopérabilité et de la sécurité. Ils peuvent être rendus opposables par le droit.

- L'expression « interopérabilité » désigne la possibilité pour différents systèmes d'information de communiquer et d'échanger des données.

- L'expression « applications mobiles » désigne un ensemble de moyens accessibles en mobilité permettant de communiquer et de gérer des données relatives à la santé à distance. Elle recouvre des formes diverses comme les objets et les dispositifs médicaux connectés qui peuvent notamment être utilisés à des fins diagnostiques, thérapeutiques ou de bien-être.

- L'expression « professionnels de santé » recouvre tout professionnel reconnu comme tel par le droit interne, exerçant dans le secteur sanitaire, médico-social ou social, astreint à une obligation de confidentialité et délivrant des soins de santé.

- L'expression « hébergement externe de données » désigne le recours à des fournisseurs de service externalisés, quel que soit le support, pour assurer de façon sécurisée la conservation numérique de données.

## **Chapitre II. Les conditions juridiques du traitement des données relatives à la santé**

### **4. Principes relatifs au traitement des données**

4.1 Toute personne qui traite des données relatives à la santé devrait respecter les principes suivants :

a. Les données doivent être traitées de façon transparente, licite et loyale.

b. Les données doivent être collectées pour des finalités explicites, déterminées et légitimes énoncées au principe 5 et ne doivent pas être traitées de manière incompatible avec ces

finalités. Le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré comme incompatible avec les finalités initiales, dès lors que des garanties appropriées permettent le respect des droits et libertés de la personne.

c. Le traitement des données doit être nécessaire et proportionné à la finalité légitime poursuivie et ne doit être effectué que sur la base du consentement de la personne concernée tel que défini au principe 5.2 ou en vertu d'autres fondements légitimes prévus par la loi, tels qu'énumérés dans les autres paragraphes du principe 5.

d. Les données à caractère personnel devraient en principe et dans la mesure du possible être collectées auprès de la personne concernée. Si la personne concernée n'est pas en mesure de fournir les données et que celles-ci sont nécessaires à la finalité du traitement, elles peuvent être collectées auprès d'autres sources dans le respect des principes de cette recommandation.

e. Les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives pour ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ; elles doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour.

f. Des mesures de sécurité appropriées, tenant compte de l'état de l'art technique, de la nature sensible des données relatives à la santé et de l'évaluation des risques potentiels devraient être mises en place pour empêcher les risques tels qu'un accès accidentel ou non autorisé aux données à caractère personnel, leur destruction, perte, utilisation, indisponibilité, inaccessibilité, modification ou divulgation.

g. Les droits de la personne dont les données sont traitées doivent être respectés, en particulier les droits d'accès aux données, d'information, de rectification et d'opposition, et d'effacement tels que prévus aux principes 11 et 12 de cette recommandation.

4.2. Les principes de protection des données personnelles devraient être pris en compte et intégrés par défaut (« *privacy by default* ») dès la conception des systèmes d'information effectuant le traitement des données relatives à la santé (« *privacy by design* »). Le respect de ces principes devrait être réexaminé régulièrement tout au long de la vie du traitement. Avant de commencer le traitement et à intervalles réguliers, le responsable du traitement devrait procéder à un examen de l'impact potentiel des traitements de données envisagés sur la protection des données et le respect du droit à la vie privée, ainsi que des mesures destinées à réduire les risques.

4.3 Le responsable du traitement ainsi que les sous-traitants agissant sous sa responsabilité devraient prendre toutes les mesures appropriées afin de se conformer à ses obligations en matière de protection des données personnelles et devraient être en mesure de démontrer en particulier à l'autorité de contrôle compétente que le traitement est en conformité avec ces obligations.

4.4 Les responsables du traitement et leurs sous-traitants qui ne sont pas des professionnels de santé ne devraient traiter des données relatives à la santé que dans le respect de règles de confidentialité et des mesures de sécurité garantissant un niveau de protection équivalent à celle incombant aux professionnels de santé.

## **5. Bases légitimes du traitement des données relatives à la santé**

Le traitement n'est licite que dans la mesure où le responsable du traitement peut justifier d'une au moins des bases légitimes décrites dans les paragraphes suivants :

5.1 Sans préjudice des situations prévues aux paragraphes suivants, les données relatives à la santé peuvent uniquement être traitées lorsque des garanties appropriées sont inscrites dans la loi et que le traitement est nécessaire :

- a. aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements ou de gestion de services de santé par les professionnels de santé et du secteur social et médico-social, dans les conditions prévues par la loi ;
- b. pour des motifs de santé publique comme par exemple, la protection à l'égard de risques sanitaires, l'action humanitaire ou pour assurer un haut niveau de qualité et de sécurité aux traitements médicaux, produits de santé et dispositifs médicaux, dans les conditions prévues par la loi ;
- c. aux fins de sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne lorsque le consentement ne peut être recueilli ;
- d. pour des motifs tenant aux obligations des responsables du traitement et à l'exercice de leurs droits ou de ceux de la personne concernée dans le domaine de l'emploi et de la protection sociale, dans le respect des règles du droit interne ou de tout accord collectif respectueux de ce dernier ;
- e. pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la gestion des demandes de prestations et de services de protection sociale et d'assurance maladie, dans les conditions prévues par la loi ;
- f. pour des traitements à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions définies par la loi pour garantir la protection des droits fondamentaux et intérêts légitimes de la personne (s'agissant notamment des traitements de données relatives à la santé à des fins de recherche, voir les conditions prévues au Chapitre V) ;
- g. pour des motifs nécessaires à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ;
- h. pour des motifs d'intérêt public important, sur la base de la loi, et qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée.

5.2 Les données relatives à la santé peuvent être traitées dès lors que la personne concernée a donné son consentement, sauf dans les cas où le droit prévoit qu'une interdiction de traiter les données de santé ne peut être levée par le seul consentement de la personne concernée. Lorsque le consentement de la personne concernée au traitement de ses données relatives à la santé est requis, conformément au droit, celui-ci devrait être libre, spécifique, éclairé et explicite. La personne concernée doit être informée de son droit de retirer son consentement à tout moment et du fait qu'un tel retrait ne compromet pas la

licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant ce retrait. Il doit être aussi simple de retirer son consentement que de le donner.

5.3 Les données relatives à la santé peuvent être traitées dès lors que le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat conclu par ou au nom de la personne concernée avec un professionnel de santé soumis aux conditions définies par la loi, y compris une obligation de secret.

5.4 Les données relatives à la santé qui ont été manifestement rendues publiques par la personne concernée peuvent être traitées.

5.5 Dans tous les cas, des garanties appropriées devraient être mises en place pour assurer en particulier la sécurité des données et le respect des droits de la personne. Toute autre garantie peut être prévue par le droit afin de garantir le respect des droits et libertés fondamentales.

## **6. Données relatives à l'enfant à naître**

Les données relatives à la santé d'enfants à naître, telles que notamment les données résultant d'un diagnostic prénatal ou d'une identification de leurs caractéristiques génétiques devraient bénéficier d'une protection appropriée.

## **7. Données génétiques relatives à la santé**

7.1. Les données génétiques ne devraient être collectées que sous réserve des garanties appropriées et que si la loi le prévoit, ou que le consentement de la personne concernée a été recueilli conformément aux dispositions du principe 5.2, sauf lorsque la loi exclut le consentement comme fondement légal du traitement. Les dispositions de la Recommandation (2015)5 du Comité des Ministres sur le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'emploi sont à prendre en compte dès lors que le traitement de données génétiques intervient dans le cadre de l'emploi.

7.2 Les données génétiques traitées à des fins de prévention, de diagnostic, ou à des fins thérapeutiques à l'égard de la personne concernée ou d'un membre de sa famille biologique ou pour la recherche scientifique ne devraient être utilisées qu'à ces seules fins ou pour permettre aux personnes concernées par les résultats de ces examens de prendre une décision éclairée à leur sujet.

7.3 Le traitement de données génétiques pour les besoins d'une enquête ou d'une procédure judiciaire devrait servir exclusivement à la vérification de l'existence d'un lien génétique dans le cadre de l'administration de la preuve, à la prévention d'un risque réel et immédiat ou afin de permettre la poursuite d'une infraction pénale déterminée dans le respect des garanties procédurales appropriées, lorsqu'il n'existe aucune autre alternative ou moyen moins intrusif de vérifier l'existence d'un tel lien génétique. Ces données ne devraient pas être utilisées pour déterminer d'autres caractéristiques qui peuvent être liées génétiquement, sauf si des garanties appropriées sont prévues par la loi.

7.4 Le traitement de données génétiques peut être réalisé aux fins d'identification des personnes dans le cadre de crises ou actions humanitaires sous réserve que des garanties appropriées soient prévues par la loi.

7.5 Les données prédictives existantes résultant de tests génétiques ne devraient pas être traitées à des fins d'assurance, sauf si cela est spécifiquement autorisé par la loi. Dans ce cas, leur traitement ne devrait être autorisé que dans le respect absolu des critères applicables définis par la loi, au regard du type de test utilisé et du risque particulier à couvrir. Les dispositions de la Recommandation (2016)<sup>8</sup> sur le traitement des données à caractère personnel relatives à la santé à des fins d'assurance, y compris les données résultant de tests génétiques sont également à prendre en compte en la matière.

7.6 La personne concernée a le droit de connaître toute information relative à ses données génétiques sous réserve des dispositions des principes 11.6 et 12.7. Toutefois, pour des raisons qui lui appartiennent, la personne concernée peut souhaiter ne pas connaître certains éléments relatifs à sa santé et toute personne devrait être informée, préalablement à la réalisation de tests, de la possibilité dont elle dispose de ne pas être informée de résultats, y compris de découvertes inattendues. Le souhait de ne pas savoir peut, dans des circonstances exceptionnelles, faire l'objet de restrictions prévues par la loi, notamment dans l'intérêt de la personne concernée ou au regard de l'obligation de soigner qui incombe aux médecins.

## **8. Partage de données relatives à la santé à des fins de prise en charge et d'administration de soins de santé**

8.1 En cas de partage de données relatives à la santé entre professionnels aux fins de prise en charge et d'administration de soins de santé d'une personne, la personne concernée sera informée préalablement, sauf impossibilité en cas d'urgence ou conformément au principe 11.4. Lorsque le partage repose sur le consentement de la personne concernée, conformément au principe 5.2, un tel consentement peut à tout moment être retiré. Lorsque le partage est rendu possible par la loi, la personne concernée doit pouvoir s'opposer au partage de ses données relatives à la santé.

8.2 Les professionnels intervenant dans un cas individuel spécifique dans le secteur sanitaire et médico-social et partageant des données dans un but d'amélioration de la coordination visant à assurer la qualité des soins de santé devraient être soumis au secret professionnel imposé aux professionnels de santé ou aux mêmes règles de confidentialité.

8.3 L'échange et le partage de données relatives à la santé entre professionnels de santé devraient être limités aux informations strictement nécessaires à la coordination ou la continuité des soins, à la prévention ou au suivi médico-social et social de la personne, chacun ne pouvant, dans ce cas, transmettre ou recevoir que les données qui relèvent du périmètre de ses missions et en fonction de leurs habilitations. Les mesures appropriées doivent être prises afin de garantir la sécurité des données.

8.4 L'utilisation d'un dossier médical électronique et d'une messagerie électronique de nature à permettre le partage et l'échange de données relatives à la santé devraient respecter ces principes.

8.5 Dans le cadre de l'échange ou du partage de données relatives à la santé, des mesures physiques, techniques et administratives de sécurité devraient être adoptées, de même que des mesures nécessaires pour garantir leur confidentialité, leur intégrité et leur disponibilité.

## **9. Communication des données relatives à la santé pour des finalités autres que la prise en charge et l'administration de soins de santé**

9.1 Les données relatives à la santé peuvent être communiquées à des destinataires autorisés par le droit à obtenir un accès aux données.

9.2 Les compagnies d'assurance ne peuvent pas être considérées comme des destinataires autorisés à accéder aux données relatives à la santé des personnes, sauf si le droit le prévoit moyennant des garanties appropriées et conformément au principe 5.

9.3 Les employeurs ne peuvent être considérés comme des destinataires autorisés à accéder aux données relatives à la santé des personnes sauf dans les conditions posées dans la Recommandation (2015)5 du Comité des Ministres sur le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'emploi.

9.4 A moins que la loi ne prévoise d'autres garanties appropriées, la communication des données relatives à la santé ne peut intervenir que si le destinataire autorisé est soumis aux règles de confidentialité propres aux professionnels des soins de santé ou à des règles de confidentialité équivalentes.

## **10. Conservation des données de santé**

Les données ne devraient pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont traitées sauf si elles sont utilisées à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques et dès lors que des garanties appropriées permettent le respect des droits et libertés fondamentales de la personne. Dans ce cas, les données devraient, en principe, être anonymisées dès que la recherche, l'activité archivistique ou l'étude statistique le permet.

## **Chapitre III. Les droits de la personne concernée**

### **11. Transparence du traitement**

11.1 Le responsable du traitement doit informer la personne concernée du traitement de ses données relatives à la santé.

L'information doit porter sur :

- l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, de celle de ses sous-traitants,
- la finalité du traitement des données et l'existence, le cas échéant, de son fondement légal,
- la durée de conservation des données,
- les destinataires ou catégories de destinataires des données et des transferts de données prévus vers un pays tiers, ou vers une organisation internationale,
- la possibilité, le cas échéant, de s'opposer au traitement de ses données conformément aux dispositions du principe 12.2,
- les conditions et les moyens mis à sa disposition pour exercer auprès du responsable du traitement ses droits d'accès, de rectification et d'effacement de ses données.

Elle doit, le cas échéant afin de garantir la loyauté et la transparence du traitement, également porter sur :

- la possibilité de traiter ultérieurement ses données pour une finalité compatible dans le respect de garanties appropriées prévues par le droit et dans les conditions prévues au principe 4.1b,
- la possibilité de déposer une plainte auprès d'une autorité de contrôle,
- l'existence de décisions automatisées, y compris le profilage qui n'est acceptable que si la loi le permet et sous réserve de garanties appropriées.

11.2 Cette information doit être fournie préalablement à la collecte des données ou lors de la première communication.

11.3 L'information doit être compréhensible et facilement accessible, formulée dans un langage clair et adapté aux circonstances, afin de permettre à la personne concernée de bien comprendre le traitement de données envisagé. En particulier, lorsque la personne est dans l'incapacité physique ou juridique de recevoir cette information, celle-ci pourra être donnée à la personne qui la représente légalement. Si elle est en mesure de comprendre, la personne légalement incapable devrait être également informée avant que les données qui la concernent soient traitées.

11.4 L'information peut ne pas être fournie si la personne concernée détient déjà les informations nécessaires. En outre, lorsque les données à caractère personnel ne sont pas obtenues directement auprès de la personne concernée, le responsable du traitement n'est pas tenu de l'informer dès lors que le traitement est expressément prévu par la loi, que cela s'avère impossible, par exemple parce que les coordonnées de la personne ont changé et qu'elle n'a pu être retrouvée ou qu'elle est perdue de vue, ou encore quand cela exige des efforts disproportionnés de la part du responsable du traitement, notamment dans le cadre d'un traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques.

11.5 Le souhait d'une personne d'être tenue dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic doit être respecté, sauf lorsque cela constitue un risque sérieux pour la santé de tiers.

11.6 Le responsable du traitement peut ne pas informer la personne si des dispositions sont prévues par la loi et qu'elles constituent des mesures nécessaires et proportionnées dans une société démocratique pour les motifs énumérés à l'article 9 de la Convention 108.

## **12. Accès aux données, rectification, effacement, opposition au traitement et portabilité des données**

12.1 La personne concernée a le droit de savoir si des données à caractère personnel la concernant font l'objet d'un traitement et si c'est le cas, d'obtenir la communication et d'avoir accès au moins aux informations suivantes, sans délais et frais excessifs, sous une forme intelligible et dans les mêmes conditions :

- la ou les finalités du traitement,
- les catégories de données à caractère personnel concernées,
- les destinataires ou catégories de destinataires des données et les transferts de données prévus vers un pays tiers, ou vers une organisation internationale,
- la durée de conservation de ses données,
- le raisonnement qui sous-tend le traitement de données, lorsque les résultats de ce traitement lui sont appliqués, notamment en cas de profilage.

12.2 La personne concernée a le droit à la suppression des données traitées en violation de cette recommandation. Elle a le droit d'obtenir rectification des données qui la concernent. Elle a par ailleurs le droit de s'opposer pour des motifs tenant à sa situation personnelle au traitement de ses données relatives à la santé à moins qu'elles ne soient rendues anonymes ou à moins que le responsable du traitement ne démontre des raisons impérieuses et légitimes justifiant la poursuite du traitement des données.

12.3 En cas de refus de rectifier ou d'effacer les données ou en cas de rejet de l'opposition de la personne concernée, celle-ci devrait pouvoir disposer d'un recours.

12.4 La personne concernée a le droit de ne pas faire l'objet d'une décision l'affectant de manière significative, qui serait prise uniquement sur le fondement d'un traitement automatisé, y compris le profilage<sup>2</sup>, de ses données relatives à la santé. Il est uniquement possible de déroger à cette interdiction lorsque la loi prévoit qu'un tel traitement puisse être fondé sur le consentement de la personne concernée ou que le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important, une telle loi devant être proportionnée à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts de la personne concernée.

12.5 Dès lors que le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés, la personne concernée devrait pouvoir obtenir du responsable du traitement, sous réserve des conditions prévues par la loi, qu'il lui transmette ses données dans un format structuré, lisible mécaniquement et interopérable, afin de les transmettre à un autre responsable du traitement (portabilité des données). La personne peut également exiger que le responsable du traitement transmette lui-même ses données à un autre responsable du traitement.

12.6 Les professionnels de santé doivent mettre en œuvre les moyens nécessaires pour s'assurer du respect de l'exercice effectif de ces droits comme un élément de leur déontologie professionnelle.

12.7 Les droits des personnes concernées peuvent faire l'objet de restrictions dès lors qu'elles sont prévues par la loi et qu'elles constituent des mesures nécessaires et proportionnées dans une société démocratique pour les motifs énumérés à l'article 9 de la Convention 108

12.8 Le droit devrait prévoir les garanties appropriées de nature à assurer le respect des droits de la personne.

## **Chapitre IV. Sécurité et interopérabilité**

### **13. Sécurité**

13.1 Le traitement des données relatives à la santé doit être sécurisé. A cet égard, des mesures de sécurité adaptées aux risques pour les droits de l'homme et libertés fondamentales doivent être définies et appliquées afin de garantir que chaque partie prenante observe un niveau d'exigence élevé pour assurer la licéité du traitement ainsi que la sécurité et la confidentialité de ces données.

---

<sup>2</sup> Se référer notamment à la Recommandation (2010)13 du Comité des Ministres sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel dans le cadre du profilage

13.2 Les règles de sécurité prévues par la loi ou autres réglementations, et le cas échéant inscrites dans des référentiels, devraient se traduire par l'adoption de mesures techniques et organisationnelles maintenues à l'état de l'art et de nature à protéger les données relatives à la santé contre toute destruction illégale ou accidentelle, toute perte ou altération et de prévenir tout accès non autorisé et toute indisponibilité ou inaccessibilité. En particulier, la loi devrait prévoir d'organiser et d'encadrer les modalités de collecte, de conservation et de restitution des données relatives à la santé.

13.3 La disponibilité d'un système - c'est-à-dire son bon fonctionnement - devrait être assurée par des mesures de nature à rendre accessibles les données de façon sécurisée et dans le respect du niveau d'habilitation des personnes autorisées.

13.4 Le respect de l'intégrité impose de procéder à une vérification des actions effectuées sur les données, leur modification éventuelle et leur effacement, y compris lors de la communication des données. Il impose également la mise en place de mesures destinées à contrôler les accès aux bases de données et aux données elles-mêmes en s'assurant que seules les personnes autorisées puissent y accéder.

13.5 L'auditabilité devrait conduire à disposer d'un système permettant de tracer tous les accès au système d'information et les modifications et actions effectuées sur les données et de pouvoir en identifier l'auteur.

13.6 L'activité qui consiste à faire héberger de façon externalisée des données relatives à la santé et les rendre disponibles pour le compte des utilisateurs devrait être réalisée dans le respect des référentiels de sécurité et des principes de protection des données personnelles.

13.7 Des professionnels non impliqués directement dans la prise en charge sanitaire de la personne mais assurant au titre de leurs missions le bon fonctionnement des systèmes d'information, peuvent accéder aux données relatives à la santé dans la mesure indispensable à l'accomplissement de leurs tâches et de façon ponctuelle. Ils doivent respecter le secret professionnel et se conformer à toute mesure appropriée prévue par la loi pour garantir la confidentialité et la sécurité de ces données.

## **14. Interopérabilité**

14.1 L'interopérabilité peut permettre de répondre à des impératifs relevant du domaine de la santé et peut apporter des moyens techniques qui facilitent la mise à jour, qui évitent la duplication de données identiques dans de multiples bases de données ou qui contribuent à la portabilité.

14.2 Il est cependant nécessaire que l'interopérabilité soit mise en œuvre conformément aux principes contenus dans cette recommandation, notamment les principes de licéité, de nécessité et de proportionnalité et que des mesures de sauvegarde de la protection des données à caractère personnel soient prises lorsque des systèmes interopérables sont utilisés.

14.3 Des référentiels fondés sur des normes internationales et offrant un cadre technique qui facilite l'interopérabilité devraient veiller à ce qu'un haut niveau de sécurité soit garanti tout en offrant une telle interopérabilité. Leur mise en œuvre peut être suivie, par exemple en recourant à des schémas de certification.

## **Chapitre V. La recherche scientifique**

## 15. La recherche scientifique

15.1 Le traitement des données relatives à la santé à des fins de recherche scientifique devrait être encadré de garanties appropriées prévues par la loi, complétant les autres prescriptions de cette recommandation, être effectué dans un but légitime et être conforme aux droits et libertés fondamentales de la personne concernée.

15.2 La nécessité du traitement de données relatives à la santé pour une recherche scientifique devrait être appréciée au regard de la finalité poursuivie par le projet de recherche et du risque encouru par la personne concernée, et en matière de données génétiques, par sa famille biologique.

15.3 Les données relatives à la santé ne devraient en principe être traitées dans un projet de recherche scientifique que si la personne concernée y a consenti dans le respect des conditions prévues au principe 5.2. Cependant, la loi peut prévoir le traitement de données relatives à la santé à des fins de recherche sans que la personne concernée y ait consenti. Une telle loi devrait être proportionnée à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée. Ces sauvegardes devraient expressément prévoir l'obligation de mettre en place des mesures techniques et d'organisation pour garantir le respect du principe de minimisation des données.

15.4 En plus des prescriptions du Chapitre III, la personne concernée doit bénéficier d'une information préalable, transparente, compréhensible et aussi précise que possible, concernant :

- la nature de la recherche scientifique envisagée, les choix éventuels qu'elle peut exercer ainsi que toutes conditions pertinentes régissant l'utilisation des données, y compris concernant la reprise de contact et le retour d'informations ;
- les conditions applicables à la conservation des données, y compris les politiques en matière d'accès et d'éventuelles communications ;
- les droits et garanties prévus par la loi, et, notamment, son droit de refuser de participer à la recherche ainsi que de se retirer à tout moment.

15.5 Le responsable du traitement ne devrait pas avoir à fournir cette information si les conditions décrites au principe 11.4 sont remplies. En outre, et sans préjudice des dispositions de la Recommandation (2016)<sup>6</sup> du Comité des Ministres sur la recherche utilisant du matériel biologique d'origine humaine, la loi peut prévoir des dérogations à ses obligations d'informer la personne concernée si les données relatives à la santé n'ont pas été obtenues auprès d'elle et si l'obligation de l'informer risque de rendre impossible ou de sérieusement empêcher d'atteindre les objectifs de recherches spécifiquement visés. Dans un tel cas, le responsable du traitement devrait prendre des mesures appropriées pour protéger les droits et les libertés fondamentales de la personne concernée ainsi que ses intérêts légitimes, y compris en rendant l'information disponible publiquement.

15.6 Dans la mesure où il n'est pas toujours possible de définir de façon préalable les finalités des différents projets de recherche au moment de la collecte des données, les personnes concernées devraient pouvoir donner un consentement uniquement pour certains

domaines de recherche ou certaines parties de projets de recherche, dans la mesure où la finalité visée le permet et en tenant compte des normes éthiques reconnues.

15.7 Les conditions de traitement des données relatives à la santé à des fins de recherche scientifique doivent être appréciées, le cas échéant, par l'organisme indépendant compétent (par exemple un comité d'éthique).

15.8 Les professionnels de santé habilités à mener leurs propres recherches médicales et les scientifiques d'autres disciplines devraient pouvoir utiliser les données relatives à la santé qu'ils détiennent pour autant que la personne concernée en ait été informée préalablement conformément aux dispositions du principe 15.4 et dans le respect des garanties complémentaires prévues par le droit, telles que la demande d'un consentement explicite ou une évaluation par l'organisme indépendant compétent.

15.9 L'anonymisation doit être pratiquée dès lors que les objectifs poursuivis par les recherches scientifiques le permettent, et dans le cas contraire, la pseudonymisation des données, avec intervention d'un tiers de confiance lors de la séparation de l'identification, est au nombre des mesures qui devraient être mises en œuvre afin de garantir le respect des droits et libertés fondamentales de la personne concernée. Ceci doit être mis en œuvre dès lors que les finalités de la recherche scientifique concernée peuvent être atteintes par un traitement ultérieur ne permettant pas ou plus l'identification des personnes concernées.

15.10 Lorsqu'une personne décide de se retirer d'une recherche scientifique, ses données relatives à la santé traitées dans le cadre de cette recherche doivent être détruites ou anonymisées de manière à ne pas compromettre la validité scientifique de la recherche et la personne concernée devrait en être informée.

15.11 Les données à caractère personnel utilisées à des fins de recherche scientifique ne devraient pas être publiées sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées sauf :

a. si la personne concernée a donné son consentement pour cela ;

b. si la loi permet une telle publication à la condition qu'elle soit indispensable à la présentation des résultats de recherche au cours de manifestations contemporaines et seulement dans la mesure où l'intérêt de publier les données prime sur les intérêts comme sur les droits et libertés fondamentales de la personne concernée.

## **Chapitre VI. Les dispositifs mobiles**

### **16. Dispositifs mobiles**

16.1 Dès lors que des données sont collectées par des applications mobiles, qu'elles soient ou non implantées sur la personne et sont susceptibles de révéler une information sur son état physique ou mental en lien avec sa santé et son bien-être ou concernent toute information relative à sa prise en charge sanitaire et médico-sociale, elles constituent des données relatives à la santé. A ce titre elles bénéficient des mêmes protections juridiques et de confidentialité que celles applicables aux autres modes de traitements de données relatives à la santé telles que définies par cette recommandation et, le cas échéant, complétées par le droit.

16.2 Les personnes qui utilisent ces applications mobiles, dès lors qu'elles génèrent le traitement de leurs données à caractère personnel, doivent bénéficier des mêmes droits que ceux visés au Chapitre III de cette recommandation. Elles doivent notamment avoir reçu de façon préalable toute l'information nécessaire sur la nature du dispositif et son fonctionnement afin de pouvoir en maîtriser l'usage. A cet effet, une information claire et transparente sur le traitement envisagé doit être rédigée par le responsable du traitement, avec le concours du fabricant et du distributeur du dispositif dont les rôles doivent être précisés à l'avance.

16.3 Le recours à des applications mobiles doit s'accompagner de garanties de sécurité spécifiques et adaptées à l'état de l'art de nature à s'assurer en particulier de l'authentification de la personne concernée et du chiffrement des transmissions de données.

16.4 L'hébergement externe des données relatives à la santé produites à l'aide des applications mobiles doit être soumis au respect de règles de sécurité de nature à assurer leur confidentialité, leur intégrité et leur restitution à la demande de la personne concernée.

## **Chapitre VII. Flux transfrontières de données relatives à la santé**

### **17. Protéger les flux de données relatives à la santé**

17.1 Les flux transfrontières de données ne peuvent avoir lieu que lorsqu'un niveau approprié de protection des données est garanti, conformément aux dispositions de la Convention 108, ou sur la base du régime dérogatoire suivant, qui vise à permettre le transfert de données à un destinataire qui n'assure pas un tel niveau approprié de protection dès lors que :

- a. la personne concernée a donné son consentement explicite, spécifique et libre au transfert, après avoir été informée des risques introduits par l'absence de garanties appropriées ; ou
- b. des intérêts spécifiques de la personne concernée le nécessitent dans un cas particulier; ou
- c. des intérêts légitimes prépondérants, notamment des intérêts publics importants, sont prévus par la loi et que le transfert constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique ; ou
- d. ce transfert constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour la liberté d'expression.

## **Annexe IV**

### **Projet de Déclaration du Comité des Ministres sur les capacités de manipulation des processus algorithmiques**

1. Les Etats membres du Conseil de l'Europe se sont engagés à fonder des sociétés reposant sur les valeurs de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit. Ils poursuivent cet engagement et devraient l'honorer tout au long du processus continu de transformation de la société, qui s'intensifie avec les progrès technologiques. Les États membres doivent garantir les droits et les libertés inscrits dans la Convention européenne des droits de l'homme à toute personne relevant de leur juridiction, à la fois hors ligne et en ligne, dans un environnement politique, économique et culturel qui n'a jamais été aussi mondialisé et connecté.
2. Les services numériques constituent aujourd'hui un outil essentiel de la communication moderne, notamment la communication politique entre les gouvernements ou entre les institutions publiques et les citoyens. Ils sont également indispensables à un nombre croissant d'utilisateurs pour la recherche d'actualités, l'éducation, les divertissements, les opérations commerciales et de nombreuses autres formes d'activités quotidiennes. De nouvelles données sont donc constamment créées à une vitesse et une échelle toujours plus grandes, dans des quantités sans précédent.
3. Les technologies de pointe jouent un rôle central : elles garantissent l'efficacité et la valeur de service public de la numérisation, elles renforcent l'autonomie individuelle et l'autodétermination, et elles améliorent l'épanouissement personnel en créant des conditions optimales pour l'exercice des droits de l'homme. Dans ce contexte, il est fait référence à la Recommandation CM/Rec(2007)16 sur des mesures visant à promouvoir la valeur de service public de l'Internet, la Recommandation CM/Rec(2014)6 sur un Guide des droits de l'homme pour les utilisateurs d'internet et la Recommandation CM/Rec(2018)2 sur les rôles et les responsabilités des intermédiaires d'internet.
4. La technologie est de plus en plus présente dans nos vies quotidiennes et incitent les utilisateurs à divulguer volontairement des données les concernant, notamment des données à caractère personnel, et pour des récompenses relativement faibles en termes de confort personnel. Cependant, les citoyens ne se rendent pas bien compte de la mesure dans laquelle les appareils du quotidien collectent et génèrent de vastes volumes de données. Ces données sont utilisées pour programmer les technologies d'apprentissage automatique à classer les résultats de recherche par ordre de priorité, prévoir et définir les préférences personnelles, modifier les flux d'information, et, parfois, soumettre les citoyens à des expérimentations comportementales.
5. Les débats actuels sur l'application et le renforcement des lois relatives à la protection des données doivent prendre en considération les intérêts des personnes pouvant ignorer les dangers liés à l'exploitation des données, ainsi que les risques qu'elles encourent. Parmi elles figurent les enfants et les personnes appartenant à des communautés marginalisées, qui se heurtent peut-être à des barrières linguistiques ou à d'autres désavantages structurels. Il peut également s'agir de personnes qui, en raison de leur

empreinte numérique particulièrement grande, sont tout spécialement exposées à de nouvelles formes de surveillance fondée sur les données.

6. De plus en plus, les dispositifs informatiques permettent de déduire des informations personnelles privées et détaillées à partir de données immédiatement disponibles. Cela contribue à classer les personnes en catégories, renforçant ainsi les différentes formes de ségrégation et de discrimination sociales, culturelles, religieuses, juridiques et économiques. Ce processus facilite également le micro-ciblage des citoyens sur la base de leurs profils, d'une manière pouvant transformer radicalement leurs vies.

7. En outre, les technologies et les systèmes fondés sur les données sont conçus pour obtenir systématiquement des solutions optimales en fonction des paramètres prédéfinis par leurs développeurs. Lorsqu'ils fonctionnent à grande échelle, ces processus d'optimisation privilégient inévitablement certaines valeurs par rapport à d'autres, déterminant ainsi les contextes et les environnements dans lesquels les individus, qu'ils soient utilisateurs ou non, traitent les informations et prennent leurs décisions. Cette reconfiguration des environnements peut profiter à certaines personnes et certains groupes mais nuire à d'autres, ce qui soulève de sérieuses questions sur la répartition qui en résulte. Les effets de l'utilisation ciblée de volumes de données agrégées sans cesse croissants sur l'exercice des droits de l'homme dans un sens plus large, bien au-delà des principes actuels de la protection des données à caractère personnel et de la vie privée, ne sont pas suffisamment étudiés et doivent être sérieusement examinés.

8. Les outils d'apprentissage automatique actuels sont de plus en plus capables non seulement de prédire les choix mais aussi d'influencer les émotions et les pensées et de modifier le déroulement d'une action, parfois de façon subliminale. Les dangers qui menacent les sociétés démocratiques, liés à la possibilité d'utiliser une telle capacité pour manipuler et contrôler non seulement les choix économiques mais aussi les comportements sociaux et politiques, ne sont connus que depuis peu. Dans ce contexte, il convient de porter une attention particulière à l'immense pouvoir que le progrès technologique confère à ceux – qu'ils s'agissent d'entités publiques ou d'acteurs privés – susceptibles d'utiliser ces outils algorithmiques sans surveillance ou contrôle démocratique approprié.

9. Les niveaux très subtils, subconscients et personnalisés de la persuasion algorithmique peuvent avoir des effets significatifs sur l'autonomie cognitive des citoyens et leur droit à se forger une opinion et à prendre des décisions indépendantes. Ces effets ne peuvent pas être sous-estimés même s'ils ne sont pas suffisamment étudiés. Non seulement ils peuvent nuire à l'exercice et à la jouissance des droits de l'homme individuels, mais ils peuvent également aboutir à l'érosion du fondement même du Conseil de l'Europe. Ses piliers centraux que sont les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit reposent sur la croyance fondamentale en l'égalité et la dignité de tous les êtres humains en tant qu'agents moraux indépendants.

Eu égard à ce qui précède, le Comité des Ministres :

- attire l'attention sur la menace grandissante qui émane des technologies numériques de pointe et qui remet en cause le droit des êtres humains à se forger une opinion et à prendre des décisions indépendamment des systèmes automatisés. Il convient d'accorder une attention particulière à la capacité qu'elles ont d'utiliser d'énormes quantités de données personnelles et non personnelles pour classer et micro-cibler les citoyens, identifier les vulnérabilités individuelles, exploiter des connaissances prédictives précises, et reconfigurer les environnements sociaux afin d'atteindre des objectifs spécifiques et de répondre à des intérêts particuliers ;
- encourage les États membres à assumer leur responsabilité et à combattre cette menace
  - a) en veillant à accorder à cette question interdisciplinaire, qui s'intercale souvent entre les missions bien définies des autorités pertinentes, l'attention prioritaire adéquate au niveau supérieur ;
  - b) en étudiant la nécessité de cadres protecteurs supplémentaires relatifs aux données, qui dépassent les principes actuels de la protection des données à caractère personnel et de la vie privée et visent à lutter contre les effets significatifs de l'utilisation ciblée des données sur les sociétés et, plus généralement, sur l'exercice des droits de l'homme ;
  - c) en lançant, au sein des cadres institutionnels appropriés, des débats publics ouverts, éclairés et inclusifs en vue de donner des orientations sur la limite entre les formes de persuasion admissibles et la manipulation inacceptable. Celle-ci peut prendre la forme d'une influence subliminale, qui exploite les vulnérabilités existantes ou les biais cognitifs, ou empiète sur l'indépendance et l'authenticité de la prise de décision individuelle ;
  - d) en prenant des mesures appropriées et proportionnées pour garantir la mise en place de garanties juridiques efficaces contre ces formes d'ingérence illégitimes ; et
  - e) en permettant aux utilisateurs de développer des compétences clés dans la culture numérique et en sensibilisant activement le public aux quantités de données qui sont générées et traitées par les dispositifs personnels, les réseaux et les plateformes à travers les processus algorithmiques développés pour exploiter les données. En particulier, l'opinion publique devrait avoir connaissance du fait que les outils algorithmiques sont largement utilisés à des fins commerciales et, de plus en plus, pour des raisons politiques, mais aussi pour prendre le pouvoir de manière antidémocratique, à des fins de guerre, ou pour causer un préjudice direct ;
- souligne également la responsabilité des États membres de diriger et soutenir les études et les recherches portant sur le potentiel des technologies de pointe en matière d'apprentissage automatique et de traitement des données à améliorer l'autonomie, l'égalité et le bien-être. Il faudrait en particulier créer des moyens de stimuler le développement de services qui renforcent l'égalité d'accès aux droits de l'homme et leur jouissance, et génèrent une valeur importante pour la société,

notamment en permettant de satisfaire plus facilement aux besoins des personnes traditionnellement marginalisées ou, de ce fait, des communautés très défavorisées. À cette fin, il convient de promouvoir la diversité structurelle dans l'innovation et la recherche ;

- reconnaît la nécessité d'examiner, à la fois à l'échelle nationale et internationale, la responsabilité croissante qui incombe à l'industrie au travers de tous les secteurs de se montrer à la hauteur de ses fonctions importantes et de son influence à des degrés proportionnels et toujours plus hauts d'équité, de transparence et de responsabilisation, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et sous la conduite des institutions publiques;
- insiste sur le rôle social du monde universitaire dans le cadre de l'élaboration de travaux de recherche et de conseils indépendants, factuels et interdisciplinaires destinés aux décideurs, concernant la capacité des outils algorithmiques à améliorer ou perturber la souveraineté cognitive des citoyens. Ces recherches devraient tenir compte de la diversité qui existe dans les sociétés et devraient englober des utilisateurs de tous les milieux et tous les âges, et porter non seulement sur leurs comportements en tant que consommateurs mais aussi sur les effets plus larges sur leur bien-être émotionnel et leurs choix personnels dans un contexte social, institutionnel et politique ;
- attire l'attention sur la nécessité de bien évaluer le besoin d'adopter des mesures réglementaires ou autres plus strictes afin de garantir une surveillance appropriée et démocratiquement légitime du développement, du déploiement et de l'utilisation des outils algorithmiques, en vue de mettre en œuvre une protection efficace contre les pratiques déloyales et les abus de position monopolistique ;
- souligne en particulier la nécessité d'évaluer les cadres réglementaires relatifs à la communication politique et aux processus électoraux pour préserver l'équité et l'intégrité des élections aussi bien en ligne que hors ligne, conformément aux principes établis. En particulier, il convient de veiller à ce que les électeurs aient accès à des niveaux d'information comparables pour l'ensemble du spectre politique, à ce qu'ils aient conscience des dangers du redlining politique, qui se produit lorsque les campagnes politiques se limitent aux personnes les plus influençables, et à ce qu'ils soient protégés de manière efficace contre les pratiques déloyales et la manipulation ;
- souligne le rôle essentiel joué par les médias indépendants et pluralistes dans la surveillance des affaires et des processus publics pour le compte de l'électorat, qui agissent comme de véritables gardiens de l'intérêt public et contribuent ainsi à un débat utile et éclairé ;

encourage les États membres à maintenir un dialogue ouvert et inclusif avec toutes les parties prenantes dans le monde, en vue d'éviter les dépendances de trajectoire et d'envisager toutes les options disponibles pour traiter de manière efficace ce nouveau sujet de préoccupation, encore peu étudié voire sous-estimé

## Annexe V

### Projet de déclaration concernant la viabilité financière du journalisme de qualité dans l'ère du numérique

*(Adopté par le Comité des Ministres le XXXXX lors de la XXe réunion des Délégués des Ministres)*

1. Toute société démocratique implique la participation des citoyens au processus décisionnel public. Cela suppose que les individus disposent d'informations pertinentes et fiables émanant de sources diverses de sorte qu'ils puissent formuler et exprimer leurs opinions et opérer des choix informés quant à leur gouvernement et leur société. Les médias indépendants et pluralistes jouent un rôle vital de sentinelle publique en surveillant les affaires publiques, les structures et procédures politiques aux niveaux local et national. En outre, ils rendent compte d'un grand nombre d'autres sujets d'intérêt public et offrent un espace commun pour des débats constructifs dans et entre toutes les communautés d'une société.
  
2. Le droit à la liberté d'expression et à la liberté de la presse, tel que garanti par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5, la « Convention ») est un texte d'une grande portée qui contribue à la promotion et la protection des principes de démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit, principes sur lesquels le Conseil de l'Europe s'est construit et qu'il s'engage à faire respecter. Ce droit constitue un prérequis à tout environnement favorable à un journalisme de qualité, qui remplit une importante fonction démocratique. Un journalisme de qualité permet d'ouvrir au public un champ d'informations variées, fiables, intéressantes et d'actualité et de contrer la propagande<sup>3</sup>, la mésinformation<sup>4</sup> et la désinformation<sup>5</sup> qui prolifèrent tout particulièrement sur les réseaux sociaux.
  
3. Le journalisme de qualité s'appuie sur des pratiques journalistiques qui servent l'intérêt public et sont fondées sur la bonne foi et l'éthique professionnelle. Ces pratiques, qu'elles soient appliquées par des journalistes professionnels ou d'autres auteurs, visent à fournir des informations fidèles et fiables conformes aux principes d'équité, d'indépendance et de transparence, de responsabilité publique et d'humanité. Le journalisme attaché à ces principes devrait être reconnu d'intérêt public afin d'insister sur son rôle clé et son utilité pour les sociétés et d'inciter un grand nombre de parties prenantes, y compris des États

---

<sup>3</sup> La propagande est une déclaration qui se moque totalement de l'information vérifiable. (Déclaration commune sur la liberté d'expression et les "fake news", la désinformation et la propagande, par le Rapporteur spécial des Nations Unies (NU) sur la liberté d'opinion et d'expression, le Représentant sur la liberté des médias de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Rapporteur sur la liberté d'expression de l'Organisation des États américains (OEA) et le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information de la Commission africaine sur les droits humains et les droits des peuples (*African Commission on Human and Peoples' Rights - ACHPR*) (2017)). Traduction libre

<sup>4</sup> La mésinformation est de l'information qui est fautive mais n'a pas été créée dans l'intention de nuire (Wardle, C. et Derakhshan, H. (2017) *Information disorder: Toward an interdisciplinary framework for research and policy making*, Conseil de l'Europe, DGI(2017)09)

<sup>5</sup> La désinformation est de l'information qui est fautive et a été créée délibérément pour nuire (ibid.)

membres, à se joindre aux efforts visant à le promouvoir et le soutenir, également grâce à des moyens financiers.

4. L'évolution technologique des dernières décennies a radicalement changé la manière dont les informations et autres contenus journalistiques sont produits, diffusés et reçus. Les informations sont désormais largement diffusées sur Internet, où quelques plateformes agissent comme de puissants intermédiaires. De nombreux individus accèdent aux informations via les réseaux sociaux, les moteurs de recherche et autres services et ressources similaires en ligne, et de plus en plus au moyen d'appareils et d'applications mobiles.
5. La numérisation a, par ricochet, transformé la réalité économique du journalisme ; elle a remis en cause son modèle économique traditionnel fondé sur les revenus tirés des ventes ou de la publicité, ce qui a ébranlé le secteur des médias. La consommation croissante des informations sous forme numérique et sur appareils mobiles a agi comme un catalyseur de la baisse de diffusion de la presse papier, souvent accompagnée d'un déclin des revenus tirés des abonnements. En outre, les principales plateformes en ligne sont très attractives pour l'industrie publicitaire en raison de leur large public et des économies d'échelle correspondantes, de leurs modèles économiques fondés sur la collecte des données et de la possibilité de diffuser des messages ciblés et personnalisés. En conséquence, les dépenses publicitaires se sont, dans une très large mesure, redéployées des médias traditionnels vers ces plateformes, récompensant la diffusion des contenus plutôt que leur création.
6. La viabilité des organes de presse, qui sont les plus grands investisseurs dans les contenus journalistiques, est en péril puisque leur valeur économique ou leurs gains financiers ne sont pas à la mesure de leur production coûteuse et consommatrice de ressources. Le déclin de l'industrie des médias et les coupes budgétaires subséquentes sont à l'origine de couvertures médiatiques restreintes, d'importantes pertes d'emplois et d'une détérioration des conditions de travail des journalistes. Tout cela entrave les médias dans leur rôle de sentinelle publique, mais pèse tout particulièrement sur le journalisme local, d'investigation et transfrontière. Ces éléments rendent les journalistes sensibles aux pressions de nouvelles sources d'information puissantes et de leurs employeurs, influent sur leurs capacités d'investigation et créent un climat propice à la censure et à l'autocensure. De plus, cette viabilité affaiblie a contribué à la concentration croissante de la propriété des médias et pourrait être à l'origine d'un environnement journalistique moins diversifié.
7. Afin de capter l'attention de l'audience, certains organes de presse ont répondu à ces pressions en changeant leurs pratiques journalistiques, donnant la priorité à la rapidité et à la quantité plutôt qu'à la qualité, et en exploitant les possibilités de l'environnement numérique, y compris les algorithmes des plateformes en ligne. Une culture de la « course aux clics » est en train d'émerger ; son principal objectif est d'attirer l'attention au moyen de titres emphatiques jouant sur l'émotionnel. Un tel journalisme donne la préférence aux contenus produits sans attention suffisante pour la véracité, la vérification des faits et la distinction entre les faits et l'opinion. Il incline au sensationnalisme, ce qui a un impact

négatif sur la qualité globale du journalisme et, de ce fait, sur la confiance que celui-ci devrait inspirer.

8. De nouvelles organisations émergent pour combler les lacunes des médias traditionnels. Toutefois, ces organisations font face à des défis similaires. Elles ont, elles aussi, des difficultés à trouver des modèles économiques viables pour le journalisme de qualité. D'autre part, dans cette ère de scepticisme grandissant envers les institutions démocratiques, les médias sont susceptibles d'être catalogués partisans ou mensongers, même lorsqu'ils s'engagent à respecter des normes élevées en matière de journalisme. À défaut de posséder la réputation de leurs pendants bien établis, ces organisations nouvelles dans l'écosystème des médias doivent travailler d'arrache-pied et de manière plus innovante afin de gagner la confiance des audiences qu'elles visent.
9. En outre, si les intermédiaires d'Internet n'ont pas été explicitement créés dans l'optique de répondre aux besoins de la société en matière d'informations, certaines plateformes en ligne sont devenues d'importants diffuseurs d'informations et ont progressivement assumé des fonctions de superviseur ou d'éditeur, façonnant ainsi l'expérience du journalisme qu'ont les utilisateurs tout en acquérant un grand pouvoir dans l'économie numérique. La modération et le classement des contenus par ces plateformes s'appuient sur des politiques qui manquent de transparence - sous forme d'algorithmes susceptibles de filtrer des contenus en dépit de leur légalité. D'autre part, leurs sélections, organisation et recommandations personnalisées en matière d'informations se fondent sur les préférences exprimées ou sous-entendues des utilisateurs et s'adaptent à leurs profils. Ces recommandations, si elles sont utiles pour s'y retrouver dans la vaste étendue de sources disponibles, visent à susciter un intérêt maximum de l'audience cible et démontrent peu de considération pour l'intérêt public, assurant à la fois la promotion de contenus de qualité et d'autres contenus, parfois mensongers ou faux. Elles ont également un impact négatif sur la diversité de l'exposition médiatique des individus, renforçant leurs choix par rapport aux préférences établies ; elles peuvent ainsi contribuer à une fracture politique, sociale ou culturelle.
10. L'environnement numérique offre de nouvelles possibilités en matière de liberté d'expression et de diversité des opinions, mais il est également sensible à la manipulation, la désinformation et la diffusion de messages haineux. Afin de tenir sa promesse d'encourager une culture de débat public informé et de participation active dans le processus démocratique, il est extrêmement important que les individus aient les moyens de comprendre cet environnement et ses difficultés. Cela leur permet d'accéder effectivement à des informations pertinentes et fiables et leur fait prendre conscience des risques qu'implique la diffusion de contenus fallacieux, malveillants ou ouvertement faux. À cette fin, les individus doivent développer un large éventail de compétences en matière d'utilisation des médias et des informations et une certaine conscience de leurs droits et obligations quant à l'utilisation des outils et technologies numériques.
11. Les médias explorent de nouveaux formats de diffusion des contenus afin de (re)construire l'intérêt pour un journalisme de qualité ; de faire revenir les revenus publicitaires vers leur industrie, y compris au moyen de contenus de marque ou

sponsorisés ; de créer de nouvelles sources de revenus et de réduire leur dépendance à une forme quelconque de financement. Si les nouvelles technologies numériques favorisent les démarches journalistiques innovantes, les solutions vont du rassemblement fonctionnel des médias au sein de plus grands réseaux, d'organisations à but non lucratif ou soutenues par des fondations, à des modèles de financement fondés sur les paiements de lecteurs, notamment les dons, les abonnements et les frais d'adhésion. Nonobstant toutes ces mesures, le maintien des investissements ciblés dans l'écosystème des médias est indispensable pour restaurer et garantir un journalisme qui combine la qualité éditoriale, l'intégrité, l'indépendance et un haut niveau d'éthique avec un développement économique et technologique viable.

12. Le soutien et l'engagement des États en vue d'assurer un écosystème pluraliste des médias, conformément à leurs obligations positives au titre de l'article 10 de la Convention, devraient tenir compte de tous les secteurs et de tous les types de médias, gardant à l'esprit leurs différents objets, fonctions, capacité de suggestion et portée géographique. Les mécanismes de soutien devraient comprendre des mesures visant à garantir la viabilité financière fondamentale de cet écosystème. Les médias du service public, en tant qu'élément essentiel d'une communication pluraliste et fournisseur de contenus variés et de haute qualité, devraient rester accessibles à tous, en ligne autant qu'hors ligne. Ils devraient en outre bénéficier de financements publics viables, conformément à plusieurs instruments du Conseil de l'Europe, le dernier en date étant la Recommandation CM/Rec(2018)1 du Comité des Ministres aux États membres sur le pluralisme des médias et la transparence de leur propriété. Par ailleurs, il est nécessaire d'élaborer et de renforcer les mesures de politique publique au niveau tant européen que local de sorte à garantir que les médias locaux ainsi que les autres types de médias au service des populations locales et rurales disposent de moyens financiers, de ressources légales et de l'espace pour exister sur toutes les plateformes de diffusion.

Au vu de ce qui précède, le Comité des Ministres :

affirme qu'un environnement favorable à la liberté d'expression et à la liberté de la presse suppose des conditions politiques, juridiques, sociales et économiques propices à un journalisme de qualité dans l'intérêt public, considérant qu'il est d'utilité publique et a des effets bénéfiques non négligeables sur la démocratie ;

attire l'attention des États membres sur l'importance de promouvoir, au moyen d'un cadre politique et réglementaire favorable facilitant le fonctionnement de tous les médias allant des médias établis à ceux d'une forme innovante, la viabilité financière à long terme d'un journalisme de qualité produit selon les normes éditoriales et éthiques de la profession, tout en mettant en place des normes efficaces visant à garantir qu'un tel cadre ne limite pas l'indépendance éditoriale et fonctionnelle des médias ;

rappelle l'engagement des États membres de garantir un financement stable, viable, transparent et approprié aux médias de service public, en application des principes et normes du Conseil de l'Europe, notamment la Recommandation CM/Rec(2018)1 du

Comité des Ministres aux États membres sur le pluralisme des médias et la transparence de leur propriété ;

Encourage les États membres à inclure une variété de mesures dans leur cadre politique et réglementaire concernant les médias, notamment mais pas uniquement :

- a) un régime d'imposition favorable pour la production et la diffusion de contenus journalistiques ;
- b) des dispositifs de soutien financier à destination, outre des médias de service public, du secteur des médias, en particulier les médias régionaux, locaux ou hyperlocaux et les médias locaux à but non lucratif. Ces dispositifs devront s'accompagner de garanties en matière de gestion indépendante, de surveillance, de distribution équitable et non discriminatoire conformément aux principes de transparence et de responsabilité et aux normes du Conseil de l'Europe ;
- c) des mesures en faveur du développement de médias et du journalisme, financées grâce à divers dispositifs, notamment des partenariats public-privé visant à (i) soutenir le journalisme d'investigation, y compris le journalisme transfrontière et les projets journalistiques innovants, (ii) élaborer des modèles économiques viables pour le journalisme hyperlocal et les journalistes indépendants, (iii) soutenir la transition des publications papier vers l'environnement numérique, (iv) établir la présence numérique des petits organes de presse, en particulier locaux, (v) favoriser les compétences journalistiques et organiser des formations et des programmes d'initiation aux médias dans les rédactions, (vi) renforcer l'éthique et les principes journalistiques tels que la vérification des faits ou la présentation d'une pluralité d'opinions existantes dans la société, (vii) encourager et promouvoir les carrières dans le journalisme, (viii) améliorer les compétences des employés des médias en matière d'économie numérique, notamment les compétences de calcul et d'analyse des audiences ou (ix) soutenir le développement des nouvelles technologies dans les rédactions et financer et accroître le renforcement des capacités d'utilisation des technologies existantes, en fonction des besoins individuels des rédactions et de leurs audiences ;
- d) la possibilité pour les organes de presse de fonctionner sous forme d'organisations à but non lucratif et d'être en mesure de recevoir des dons de programmes philanthropiques locaux, nationaux ou internationaux ;

reconnait la nécessité d'envisager les obligations croissantes des intermédiaires d'Internet, notamment les plateformes en ligne, qui, du fait de leur vaste portée géographique et de la participation des utilisateurs, agissent comme les principaux points d'accès pour la diffusion des informations et tirent d'importants profits de la publication d'informations en ligne. Leur rôle actif de prestataires de services d'intérêt public et leur influence dans l'écosystème des médias devraient s'accompagner d'obligations d'intérêt public, élaborées au moyen de mécanismes d'autorégulation ou autres cadres réglementaires ou co-réglementaires appropriés et proportionnés, destinées à s'assurer, entre autres :

- a) de la transparence et de l'application conformes aux principes de liberté d'expression, notamment au droit de recevoir ou de communiquer des informations, des critères selon lesquels ils conservent, organisent en catégories et classent le contenu en ligne et par là-même influencent la visibilité, l'accessibilité et la promotion des informations et autres contenus journalistiques, qu'ils s'appuient sur des processus automatisés ou soient gérés par des humains, compte dûment tenu de leur position en tant qu'importantes sources d'information et de communication. De tels critères devraient s'appliquer sans discrimination à l'égard de sources d'information individuelles et sans empêcher l'accès à tout contenu journalistique légal en fonction d'opinions politiques ou autres ou selon le mode d'expression, de sorte à stimuler la diversité des choix médiatiques ;
- b) qu'ils favorisent, dans l'exercice de leurs fonctions de superviseur ou d'éditeur selon lesquelles ils organisent en catégories, classent ou présentent les contenus, la promotion d'informations et autres contenus journalistiques fiables, pertinents et variés plutôt que la désinformation et d'autres contenus manipulateurs, fallacieux ou ouvertement faux, notamment au moyen de processus de diffusion améliorés et d'une information claire des utilisateurs sur la manière de trouver et d'accéder à des sources fiables. Les plateformes en ligne devraient également s'engager à améliorer la transparence et la surveillance des placements publicitaires sur leurs sites Internet, afin d'éviter le détournement des revenus de sources d'information fiables vers des sources de désinformation et de contenus faux.
- c) du partage équitable des revenus tirés de la monétisation des informations et autres contenus journalistiques dans l'environnement numérique et, au besoin, de leur redistribution par les plateformes en ligne aux fournisseurs de contenus informatifs, garantissant ainsi un effet d'équilibre de cette monétisation sur l'économie de l'industrie des médias. Ces mécanismes de redistribution peuvent être instaurés par le biais de programmes volontaires ou de mécanismes ayant reçu mandat de l'État, et devraient être développés en coopération avec les parties prenantes pertinentes. Ils devraient être supervisés par un organe indépendant et guidés par les principes de transparence et de responsabilité ; ils devraient garantir que les profits sont utilisés pour soutenir des informations ou autres contenus produits selon les normes éditoriales et éthiques de la profession. Il conviendrait aussi de stimuler des conditions de concurrence équitables entre les médias et les plateformes en ligne au moyen de procédures garantissant l'accès et le partage équitables des données collectées durant le processus de diffusion des produits en ligne de chaque entreprise des médias afin de prévenir le maintien et le renforcement de toute position dominante des plateformes au détriment des médias en ligne.

insiste sur l'importance d'offrir à chacun un accès effectif à du contenu journalistique de qualité, quels que soient les revenus et autres obstacles éventuels. Un tel accès devrait s'accompagner de programmes de sensibilisation aux médias et à

l'information, visant notamment à faire prendre conscience à l'audience de l'importance, pour la démocratie, de la liberté d'expression et de la presse, du droit d'accès à l'information dans l'intérêt public et à un journalisme de qualité, de former le public aux compétences et à la connaissance nécessaires pour reconnaître des produits journalistiques de qualité et l'encourager à participer à ces projets. Ces programmes de sensibilisation devraient être ouverts à tous, y compris au moyen de solutions technologiques bon marché ;

encourage le dialogue permanent entre toutes les parties prenantes concernées et invite les médias et les journalistes à prendre pleinement part à l'élaboration des cadres politiques et réglementaires nationaux et internationaux consacrés au fonctionnement du secteur ; à se montrer attentifs aux nouvelles possibilités de diversifier les sources de financement ; à combiner leurs efforts aux fins de création de projets collaboratifs et innovants visant à soutenir le journalisme d'investigation, également par l'intermédiaire de structures de financement ; et à stimuler la participation de l'audience et à (re)gagner la confiance des utilisateurs grâce à des processus éditoriaux transparents qui offrent un aperçu de la manière dont les informations sont recueillies, écrites, éditées et présentées, à une interaction croissante avec les utilisateurs et au moyen de programmes de sensibilisation destinés à la fois aux enfants et aux adultes ;

entend poursuivre ses travaux normatifs afin de guider plus avant les États membres sur ces questions.

## Annexe VI

### **Projet de déclaration concernant la viabilité financière du journalisme de qualité dans l'ère du numérique**

*(Adopté par le Comité des Ministres le XXXXX lors de la XXe réunion des Délégués des Ministres)*

1. Toute société démocratique implique la participation des citoyens au processus décisionnel public. Cela suppose que les individus disposent d'informations pertinentes et fiables émanant de sources diverses de sorte qu'ils puissent formuler et exprimer leurs opinions et opérer des choix informés quant à leur gouvernement et leur société. Les médias indépendants et pluralistes jouent un rôle vital de sentinelle publique en surveillant les affaires publiques, les structures et procédures politiques aux niveaux local et national. En outre, ils rendent compte d'un grand nombre d'autres sujets d'intérêt public et offrent un espace commun pour des débats constructifs dans et entre toutes les communautés d'une société.

2. Le droit à la liberté d'expression et à la liberté de la presse, tel que garanti par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5, la « Convention ») est un texte d'une grande portée qui contribue à la promotion et la protection des principes de démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit, principes sur lesquels le Conseil de l'Europe s'est construit et qu'il s'engage à faire respecter. Ce droit constitue un prérequis à tout environnement favorable à un journalisme de qualité, qui remplit une importante fonction démocratique. Un journalisme de qualité permet d'ouvrir au public un champ d'informations variées, fiables, intéressantes et d'actualité et de contrer la propagande, la mésinformation et la désinformation qui prolifèrent tout particulièrement sur les réseaux sociaux.

3. Le journalisme de qualité s'appuie sur des pratiques journalistiques qui servent l'intérêt public et sont fondées sur la bonne foi et l'éthique professionnelle. Ces pratiques, qu'elles soient appliquées par des journalistes professionnels ou d'autres auteurs, visent à fournir des informations fidèles et fiables conformes aux principes d'équité, d'indépendance et de transparence, de responsabilité publique et d'humanité. Le journalisme attaché à ces principes devrait être reconnu d'intérêt public afin d'insister sur son rôle clé et son utilité pour les sociétés et d'inciter un grand nombre de parties prenantes, y compris des États membres, à se joindre aux efforts visant à le promouvoir et le soutenir, également grâce à des moyens financiers.

4. L'évolution technologique des dernières décennies a radicalement changé la manière dont les informations et autres contenus journalistiques sont produits, diffusés et reçus. Les informations sont désormais largement diffusées sur Internet, où quelques plateformes agissent comme de puissants intermédiaires. De nombreux individus accèdent aux informations via les réseaux sociaux, les moteurs de recherche et autres services et ressources similaires en ligne, et de plus en plus au moyen d'appareils et d'applications mobiles.

5. La numérisation a, par ricochet, transformé la réalité économique du journalisme ; elle a remis en cause son modèle économique traditionnel fondé sur les revenus tirés des ventes ou de la publicité, ce qui a ébranlé le secteur des médias. La consommation croissante des informations sous forme numérique et sur appareils mobiles a agi comme un catalyseur de la baisse de diffusion de la presse papier, souvent accompagnée d'un déclin des revenus tirés des abonnements. En outre, les principales plateformes en ligne sont très attractives pour l'industrie publicitaire en raison de leur large public et des économies d'échelle correspondantes, de leurs modèles économiques fondés sur la collecte des données et de la possibilité de diffuser des messages ciblés et personnalisés. En conséquence, les dépenses publicitaires se sont, dans une très large mesure, redéployées des médias traditionnels vers ces plateformes, récompensant la diffusion des contenus plutôt que leur création.

6. La viabilité des organes de presse, qui sont les plus grands investisseurs dans les contenus journalistiques, est en péril puisque leur valeur économique ou leurs gains financiers ne sont pas à la mesure de leur production coûteuse et consommatrice de ressources. Le déclin de l'industrie des médias et les coupes budgétaires subséquentes sont à l'origine de couvertures médiatiques restreintes, d'importantes pertes d'emplois et d'une détérioration des conditions de travail des journalistes. Tout cela entrave les médias dans leur rôle de sentinelle publique, mais pèse tout particulièrement sur le journalisme local, d'investigation et transfrontière. Ces éléments rendent les journalistes sensibles aux pressions de nouvelles sources d'information puissantes et de leurs employeurs, influent sur leurs capacités d'investigation et créent un climat propice à la censure et à l'autocensure. De plus, cette viabilité affaiblie a contribué à la concentration croissante de la propriété des médias et pourrait être à l'origine d'un environnement journalistique moins diversifié.

7. Afin de capter l'attention de l'audience, certains organes de presse ont répondu à ces pressions en changeant leurs pratiques journalistiques, donnant la priorité à la rapidité et à la quantité plutôt qu'à la qualité, et en exploitant les possibilités de l'environnement numérique, y compris les algorithmes des plateformes en ligne. Une culture de la « course aux clics » est en train d'émerger ; son principal objectif est d'attirer l'attention au moyen de titres emphatiques jouant sur l'émotionnel. Un tel journalisme donne la préférence aux contenus produits sans attention suffisante pour la véracité, la vérification des faits et la distinction entre les faits et l'opinion. Il incline au sensationnalisme, ce qui a un impact négatif sur la qualité globale du journalisme et, de ce fait, sur la confiance que celui-ci devrait inspirer.

8. De nouvelles organisations émergent pour combler les lacunes des médias traditionnels. Toutefois, ces organisations font face à des défis similaires. Elles ont, elles aussi, des difficultés à trouver des modèles économiques viables pour le journalisme de qualité. D'autre part, dans cette ère de scepticisme grandissant envers les institutions démocratiques, les médias sont susceptibles d'être catalogués partisans ou mensongers, même lorsqu'ils s'engagent à respecter des normes élevées en matière de journalisme. À défaut de posséder la réputation de leurs pendants bien établis, ces organisations nouvelles dans l'écosystème des médias doivent travailler d'arrache-pied et de manière plus innovante afin de gagner la confiance des audiences qu'elles visent.

9. En outre, si les intermédiaires d'Internet n'ont pas été explicitement créés dans l'optique de répondre aux besoins de la société en matière d'informations, certaines plateformes en ligne sont devenues d'importants diffuseurs d'informations et ont progressivement assumé des fonctions de superviseur ou d'éditeur, façonnant ainsi l'expérience du journalisme qu'ont les utilisateurs tout en acquérant un grand pouvoir dans l'économie numérique. La modération et le classement des contenus par ces plateformes s'appuient sur des politiques qui manquent de transparence - sous forme d'algorithmes susceptibles de filtrer des contenus en dépit de leur légalité. D'autre part, leurs sélection, organisation et recommandations personnalisées en matière d'informations se fondent sur les préférences exprimées ou sous-entendues des utilisateurs et s'adaptent à leurs profils. Ces recommandations, si elles sont utiles pour s'y retrouver dans la vaste étendue de sources disponibles, visent à susciter un intérêt maximum de l'audience cible et démontrent peu de considération pour l'intérêt public, assurant à la fois la promotion de contenus de qualité et d'autres contenus, parfois mensongers ou faux. Elles ont également un impact négatif sur la diversité de l'exposition médiatique des individus, renforçant leurs choix par rapport aux préférences établies ; elles peuvent ainsi contribuer à une fracture politique, sociale ou culturelle.

10. L'environnement numérique offre de nouvelles possibilités en matière de liberté d'expression et de diversité des opinions, mais il est également sensible à la manipulation, la désinformation et la diffusion de messages haineux. Afin de tenir sa promesse d'encourager une culture de débat public informé et de participation active dans le processus démocratique, il est extrêmement important que les individus aient les moyens de comprendre cet environnement et ses difficultés. Cela leur permet d'accéder effectivement à des informations pertinentes et fiables et leur fait prendre conscience des risques qu'implique la diffusion de contenus fallacieux, malveillants ou ouvertement faux. À cette fin, les individus doivent développer un large éventail de compétences en matière d'utilisation des médias et des informations et une certaine conscience de leurs droits et obligations quant à l'utilisation des outils et technologies numériques.

11. Les médias explorent de nouveaux formats de diffusion des contenus afin de (re)construire l'intérêt pour un journalisme de qualité ; de faire revenir les revenus publicitaires vers leur industrie, y compris au moyen de contenus de marque ou sponsorisés ; de créer de nouvelles sources de revenus et de réduire leur dépendance à une forme quelconque de financement. Si les nouvelles technologies numériques favorisent les démarches journalistiques innovantes, les solutions vont du rassemblement fonctionnel des médias au sein de plus grands réseaux, d'organisations à but non lucratif ou soutenues par des fondations, à des modèles de financement fondés sur les paiements de lecteurs, notamment les dons, les abonnements et les frais d'adhésion. Nonobstant toutes ces mesures, le maintien des investissements ciblés dans l'écosystème des médias est indispensable pour restaurer et garantir un journalisme qui combine la qualité éditoriale, l'intégrité, l'indépendance et un haut niveau d'éthique avec un développement économique et technologique viable.

12. Le soutien et l'engagement des États en vue d'assurer un écosystème pluraliste des médias, conformément à leurs obligations positives au titre de l'article 10 de la Convention,

devraient tenir compte de tous les secteurs et de tous les types de médias, gardant à l'esprit leurs différents objets, fonctions, capacité de suggestion et portée géographique. Les mécanismes de soutien devraient comprendre des mesures visant à garantir la viabilité financière fondamentale de cet écosystème. Les médias du service public, en tant qu'élément essentiel d'une communication pluraliste et fournisseur de contenus variés et de haute qualité, devraient rester accessibles à tous, en ligne autant qu'hors ligne. Ils devraient en outre bénéficier de financements publics viables, conformément à plusieurs instruments du Conseil de l'Europe, le dernier en date étant la Recommandation CM/Rec(2018)1 du Comité des Ministres aux États membres sur le pluralisme des médias et la transparence de leur propriété. Par ailleurs, il est nécessaire d'élaborer et de renforcer les mesures de politique publique au niveau tant européen que local de sorte à garantir que les médias locaux ainsi que les autres types de médias au service des populations locales et rurales disposent de moyens financiers, de ressources légales et de l'espace pour exister sur toutes les plateformes de diffusion.

Au vu de ce qui précède, le Comité des Ministres :

affirme qu'un environnement favorable à la liberté d'expression et à la liberté de la presse suppose des conditions politiques, juridiques, sociales et économiques propices à un journalisme de qualité dans l'intérêt public, considérant qu'il est d'utilité publique et a des effets bénéfiques non négligeables sur la démocratie ;

attire l'attention des États membres sur l'importance de promouvoir, au moyen d'un cadre politique et réglementaire favorable facilitant le fonctionnement de tous les médias allant des médias établis à ceux d'une forme innovante, la viabilité financière à long terme d'un journalisme de qualité produit selon les normes éditoriales et éthiques de la profession, tout en mettant en place des normes efficaces visant à garantir qu'un tel cadre ne limite pas l'indépendance éditoriale et fonctionnelle des médias ;

rappelle l'engagement des États membres de garantir un financement stable, viable, transparent et approprié aux médias de service public, en application des principes et normes du Conseil de l'Europe, notamment la Recommandation CM/Rec(2018)1 du Comité des Ministres aux États membres sur le pluralisme des médias et la transparence de leur propriété ;

Encourage les États membres à inclure une variété de mesures dans leur cadre politique et réglementaire concernant les médias, notamment mais pas uniquement :

- e) un régime d'imposition favorable pour la production et la diffusion de contenus journalistiques ;
- f) des dispositifs de soutien financier à destination, outre des médias de service public, du secteur des médias, en particulier les médias régionaux, locaux ou hyperlocaux et les médias locaux à but non lucratif. Ces dispositifs devront s'accompagner de garanties en matière de gestion indépendante, de surveillance,

de distribution équitable et non discriminatoire conformément aux principes de transparence et de responsabilité et aux normes du Conseil de l'Europe ;

- g) des mesures en faveur du développement de médias et du journalisme, financées grâce à divers dispositifs, notamment des partenariats public-privé visant à (i) soutenir le journalisme d'investigation, y compris le journalisme transfrontière et les projets journalistiques innovants, (ii) élaborer des modèles économiques viables pour le journalisme hyperlocal et les journalistes indépendants, (iii) soutenir la transition des publications papier vers l'environnement numérique, (iv) établir la présence numérique des petits organes de presse, en particulier locaux, (v) favoriser les compétences journalistiques et organiser des formations et des programmes d'initiation aux médias dans les rédactions, (vi) renforcer l'éthique et les principes journalistiques tels que la vérification des faits ou la présentation d'une pluralité d'opinions existantes dans la société, (vii) encourager et promouvoir les carrières dans le journalisme, (viii) améliorer les compétences des employés des médias en matière d'économie numérique, notamment les compétences de calcul et d'analyse des audiences ou (ix) soutenir le développement des nouvelles technologies dans les rédactions et financer et accroître le renforcement des capacités d'utilisation des technologies existantes, en fonction des besoins individuels des rédactions et de leurs audiences ;
- h) la possibilité pour les organes de presse de fonctionner sous forme d'organisations à but non lucratif et d'être en mesure de recevoir des dons de programmes philanthropiques locaux, nationaux ou internationaux ;

reconnait la nécessité d'envisager les obligations croissantes des intermédiaires d'Internet, notamment les plateformes en ligne, qui, du fait de leur vaste portée géographique et de la participation des utilisateurs, agissent comme les principaux points d'accès pour la diffusion des informations et tirent d'importants profits de la publication d'informations en ligne. Leur rôle actif de prestataires de services d'intérêt public et leur influence dans l'écosystème des médias devraient s'accompagner d'obligations d'intérêt public, élaborées au moyen de mécanismes d'autorégulation ou autres cadres réglementaires ou co-réglementaires appropriés et proportionnés, destinées à s'assurer, entre autres :

- d) de la transparence et de l'application conformes aux principes de liberté d'expression, notamment au droit de recevoir ou de communiquer des informations, des critères selon lesquels ils conservent, organisent en catégories et classent le contenu en ligne et par là-même influencent la visibilité, l'accessibilité et la promotion des informations et autres contenus journalistiques, qu'ils s'appuient sur des processus automatisés ou soient gérés par des humains, compte dûment tenu de leur position en tant qu'importantes sources d'information et de communication. De tels critères devraient s'appliquer sans discrimination à l'égard de sources d'information individuelles et sans empêcher l'accès à tout contenu journalistique légal en fonction d'opinions politiques ou

autres ou selon le mode d'expression, de sorte à stimuler la diversité des choix médiatiques ;

- e) qu'ils favorisent, dans l'exercice de leurs fonctions de superviseur ou d'éditeur selon lesquelles ils organisent en catégories, classent ou présentent les contenus, la promotion d'informations et autres contenus journalistiques fiables, pertinents et variés plutôt que la désinformation et d'autres contenus manipulateurs, fallacieux ou ouvertement faux, notamment au moyen de processus de diffusion améliorés et d'une information claire des utilisateurs sur la manière de trouver et d'accéder à des sources fiables. Les plateformes en ligne devraient également s'engager à améliorer la transparence et la surveillance des placements publicitaires sur leurs sites Internet, afin d'éviter le détournement des revenus de sources d'information fiables vers des sources de désinformation et de contenus faux.
- f) du partage équitable des revenus tirés de la monétisation des informations et autres contenus journalistiques dans l'environnement numérique et, au besoin, de leur redistribution par les plateformes en ligne aux fournisseurs de contenus informatifs, garantissant ainsi un effet d'équilibre de cette monétisation sur l'économie de l'industrie des médias. Ces mécanismes de redistribution peuvent être instaurés par le biais de programmes volontaires ou de mécanismes ayant reçu mandat de l'État, et devraient être développés en coopération avec les parties prenantes pertinentes. Ils devraient être supervisés par un organe indépendant et guidés par les principes de transparence et de responsabilité ; ils devraient garantir que les profits sont utilisés pour soutenir des informations ou autres contenus produits selon les normes éditoriales et éthiques de la profession. Il conviendrait aussi de stimuler des conditions de concurrence équitables entre les médias et les plateformes en ligne au moyen de procédures garantissant l'accès et le partage équitables des données collectées durant le processus de diffusion des produits en ligne de chaque entreprise des médias afin de prévenir le maintien et le renforcement de toute position dominante des plateformes au détriment des médias en ligne.

insiste sur l'importance d'offrir à chacun un accès effectif à du contenu journalistique de qualité, quels que soient les revenus et autres obstacles éventuels. Un tel accès devrait s'accompagner de programmes de sensibilisation aux médias et à l'information, visant notamment à faire prendre conscience à l'audience de l'importance, pour la démocratie, de la liberté d'expression et de la presse, du droit d'accès à l'information dans l'intérêt public et à un journalisme de qualité, de former le public aux compétences et à la connaissances nécessaires pour reconnaître des produits journalistiques de qualité et l'encourager à participer à ces projets. Ces programmes de sensibilisation devraient être ouverts à tous, y compris au moyen de solutions technologiques bon marché ;

encourage le dialogue permanent entre toutes les parties prenantes concernées et invite les médias et les journalistes à prendre pleinement part à l'élaboration des cadres

politiques et réglementaires nationaux et internationaux consacrés au fonctionnement du secteur ; à se montrer attentifs aux nouvelles possibilités de diversifier les sources de financement ; à combiner leurs efforts aux fins de création de projets collaboratifs et innovants visant à soutenir le journalisme d'investigation, également par l'intermédiaire de structures de financement ; et à stimuler la participation de l'audience et à (re)gagner la confiance des utilisateurs grâce à des processus éditoriaux transparents qui offrent un aperçu de la manière dont les informations sont recueillies, écrites, éditées et présentées, à une interaction croissante avec les utilisateurs et au moyen de programmes de sensibilisation destinés à la fois aux enfants et aux adultes ;

entend poursuivre ses travaux normatifs afin de guider plus avant les États membres sur ces questions.